

Mémoire en science politique[BR]- Travail écrit : "L'influence normative des organisations non-gouvernementales dans l'élaboration des normes conventionnelles internationales : analyse des relations entre la Coalition pour la Cour Pénale Internationale et la délégation française lors des négociations du Statut de Rome de 1998."[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Clément, Alison

Promoteur(s) : Deprez, Christophe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/11847>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



LIÈGE université
**Droit, Science Politique
& Criminologie**

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE

DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE

L'influence normative des organisations non-gouvernementales dans l'élaboration des normes conventionnelles internationales : analyse des relations entre la Coalition pour la Cour Pénale Internationale et la délégation française lors des négociations du Statut de Rome de 1998.

Mémoire présenté par Alison Clément

en vue de l'obtention du grade de Master en Science Politique,
orientation générale à finalité spécialisée en Relations Internationales

Promoteur : Monsieur Christophe Deprez

Membres du jury : Messieurs Philippe Vincent et Antonios Vlassis

Année académique 2020-2021

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à remercier très sincèrement mon promoteur, Monsieur Christophe Deprez, pour ses conseils et pour le temps précieux qu'il m'a accordé.

Ensuite, mes remerciements vont à l'endroit de Messieurs Philippe Vincent et Antonios Vlassis, mes lecteurs, pour leurs aiguillages et leur disponibilité.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Frédéric Claisse pour ses conseils concernant ma méthodologie.

J'exprime mêmement ma gratitude envers les personnes qui m'ont épaulée dans la relecture de ce travail.

Enfin, last but not least, que tous ceux qui m'ont prodigué leur soutien durant mes études et lors de la réalisation de ce mémoire, trouvent ici l'expression de mon affection et de ma reconnaissance.

Table des matières

Section 1. Introduction	6
Section 2. Approche méthodologique	9
Section 3. Approche théorique	11
3.1. L'apport des théories des relations internationales	11
3.1.1. Réalisme	11
3.1.2. Libéralisme	12
3.1.3. Transnationalisme	12
3.2. Le constructivisme "modéré" suivant la pensée d'Alexander Wendt	13
3.2.1. L'État comme agent principal des relations internationales.....	14
3.2.2. Le facteur identitaire et la définition des intérêts	15
3.2.3. La structure et le changement de structure.....	16
3.3. Les négociations internationales	17
Section 4. Contextualisation	20
4. Aperçu historique de l'émergence de la Cour pénale internationale	20
4.1. La genèse.....	20
4.2. Les travaux préparatoires	21
4.3. L'organisation de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires pour la création d'une Cour pénale internationale.....	22
Section 5. Les acteurs	24
5.1. Les acteurs étatiques	24
5.1.1. Définition	24
5.1.2. La délégation française envoyée lors de la Conférence de Rome.....	25
5.2. Les organisations non-gouvernementales	26
5.2.1. Définition	26
5.2.2. La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI).....	27
Section 6. Quels furent les moyens d'action de la Coalition pendant la Conférence ?	29
6.1. La procédure d'accréditation	29
6.2. Les conditions institutionnalisées de la participation des ONG	30
6.3. Les méthodes de travail de la Coalition et de ses membres	31
6.3.1. Le rôle de coordination des ONG joué par la Coalition	31
6.3.2. Partage de leur expertise / Assistance technique	32
6.3.2.1. Production de ressources d'expertise et de suivi.....	32
6.3.2.2. Des membres des ONG intégrés au sein même de certaines délégations étatiques.....	33
6.3.2.3. Conseil et lobbying auprès des délégations étatiques	34
6.3.2.4. Mobilisation de l'opinion publique	36
6.4. Conclusion intermédiaire	37

Section 7. Dans quelle mesure les revendications de la CCPI furent-elles intégrées au Statut ?.....	39
7.1. Classification des revendications ayant été intégrées au Statut de Rome	39
7.2. Ces aboutissements peuvent-ils être directement imputés au travail des ONG ?	40
7.2.1. Le groupe des <i>Like-minded</i>	41
7.2.1.1. Effet de groupe et risque d'isolement.....	41
7.2.1.2. La sélection culturelle d'Alexander Wendt	42
7.2.2. La dynamique et le contexte des négociations	44
7.2.2.1. La technique du package deal	44
7.2.2.2. Le contexte de l'époque.....	46
7.3. Conclusion intermédiaire	47
Section 8. Les États restent-ils les maîtres du jeu ?	48
8.1. La défense des intérêts étatiques vitaux / objectifs	48
8.1.1. Un procureur proprio motu ? Une victoire en demi-teinte	49
8.1.2. Le Conseil de sécurité, indétrônable ?	50
8.1.3 L'insertion de l'article 124, comme exemple ultime d'inflexibilité	51
8.2. « Co-pouvoir » plus que « contre-pouvoir » ?	54
8.2.1. Une participation empreinte de volontarisme de la part des gouvernements.....	55
8.2.2. Les relations de légitimation réciproque	55
8.3. Conclusion intermédiaire	57
Section 9. Conclusion générale.....	58

Liste des abréviations

AGNU = Assemblée générale des Nations unies

CNUDM = Conférence des Nations unies sur le droit de la mer

CCI = Cour criminelle internationale

CCPI = Coalition pour la Cour pénale internationale

CPI = Cour pénale internationale

CSNU = Conseil de sécurité des Nations unies

FAO = Food and agriculture organisation

PrepCom = Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

ONG = Organisation non-gouvernementale

ONGI = Organisation non-gouvernementale internationale

ONU = Organisation des Nations unies

TIC : Technologies de l'information et de la communication

USA = United States of America

Section 1. Introduction

Née sous la plume de Gustave Moynier à la fin du dix-neuvième siècle, l'idée de créer une cour criminelle internationale réapparaît après les atrocités commises lors des deux guerres mondiales. Par la suite, elle est enterrée pendant de longues années, par le contexte politique de la Guerre froide. Ce n'est qu'à la fin du vingtième siècle, à la suite des massacres en Bosnie et au Rwanda, ainsi que du bilan positif tiré des tribunaux *ad hoc* créés pour que les responsables en répondent, que les choses se mettront réellement en place afin de parvenir à la création d'une cour dédiée à la justice pénale internationale.

« *Nous avons gagné !* », « *L'avenir est là !* », « *La société civile se réveille !* », « *Des personnes ordinaires du monde entier ont contribué à créer la nouvelle Cour pénale internationale* », etc. Au lendemain du 17 juillet 1998, les slogans élogieux vantant la signature du Traité, qui permet la création de la nouvelle Cour pénale internationale, ne manquent pas. C'est un jour historique. Après plusieurs décennies de balbutiements et une conférence internationale en dents de scie, ce projet semble enfin avoir abouti.

Dans la littérature, nombreux sont ceux qui attribuent les mérites de cet achèvement à l'intervention des organisations non-gouvernementales. En effet, regroupées au sein de la Coalition pour la Cour pénale internationale, les ONG se sont investies en masse dans les négociations. Publications, suivi et partage d'expertise, organisation d'évènements, on ne peut nier le temps et l'énergie qu'elles ont alloués à ce dossier. Mais peut-on pour autant leur attribuer tout le mérite ? Ont-elles un pouvoir normatif au sein des négociations multilatérales ? Ces dernières ne restent-elles pas de l'apanage des États ?

Ces questionnements ont nourri les réflexions à l'origine du présent travail. A l'aune de ces éléments, la question de recherche principale se présente comme telle : *Au regard de ses relations avec la délégations française, peut-on considérer que la Coalition pour la Cour pénale internationale a eu une influence normative lors des négociations du Statut de Rome de 1998 ?*

Qu'entend-on par influence normative ? Robert Cox et Harold Jacobson mentionnent que « *l'influence désigne la modification du comportement d'un acteur par celui d'un autre* »¹. Cette modification ne serait, dès lors, pas survenue sans l'intervention de cet autre acteur. Dans le cas présent, nous nous concentrons sur l'influence normative de la CCPI. C'est-à-dire sa capacité à ce que les positions et propositions normatives qu'elle a adoptées parviennent à modifier les positions d'autres acteurs, en l'occurrence de la délégation française, en vue d'être intégrées au Statut de Rome. Toute la difficulté de cet exercice réside dans le fait de « *s'assurer que le résultat est imputable à cet acteur et non à un tiers poursuivant le même objectif, ou à des facteurs totalement exogènes* ».²

Nous soutenons ici que l'influence des ONG ne peut être que relative, ponctuelle et qu'elle dépend de l'avantage que les États peuvent en tirer. Dès lors, il va de soi de relativiser les propos trop élogieux, quant à leur impact dans ce processus de négociation. Cette hypothèse est analysée au travers du prisme du constructivisme d'Alexander Wendt. Sa vision statocentrée du constructivisme, empreinte d'un matérialisme résiduel, ainsi que ses conceptions des intérêts et des identités, permettent de comprendre les rouages des conférences multilatérales.

Cet écrit débute par l'exposé des approches méthodologique et théorique qui permettront, respectivement, de comprendre la construction et le cadrage de notre analyse. Nous soumettons, par la suite, une brève contextualisation relative à la Cour pénale internationale en tant que telle, ainsi que la présentation des acteurs dont il est question. La suite du travail se compose de trois parties ayant chacune vocation à répondre à une sous-question. Nous analysons, tout d'abord, les moyens d'action dont disposait la Coalition pendant la Conférence de Rome. Ensuite, nous ciblons les revendications de la CCPI, afin de voir dans quelle mesure elles ont, ou non, trouvé écho dans le Statut de Rome. Enfin, nous nous concentrons sur la défense des intérêts étatiques, ainsi que les relations de « co-pouvoir » et de légitimation qu'il y a entre les délégations étatiques et les ONG lors du processus de négociation. L'ensemble de ces développements permet de confronter notre hypothèse aux données recueillies, au regard du cadrage théorique choisi.

¹ COX, R. & JACOBSON D. (eds.), *The Anatomy of Influence*, Yale University Press, New Haven, 1973, pp.3 cité par ARTS B. & VERSCHUREN P., « Assessing Political Influence in Complex Decision-making: An Instrument Based on Triangulation », *International Political Science Review*, Vol. 20, No. 4, 1999, pp. 411-424. [Comme l'ensemble des citations rédigées en langue étrangère, cette citation est le fruit de notre propre traduction].

² ORSINI A. ET COMPAGNON D., « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », in PETTITEVILLE F. & PLACIDI-FROT D., *Négociations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 128

En filigrane de ce travail, nous tentons de distinguer les conditions et les contextes dans lesquels les acteurs non étatiques - dans le cas présent, la Coalition pour la Cour pénale internationale - sont plus à même d'obtenir des résultats ou d'essuyer des échecs.

Section 2. Approche méthodologique

Tout d'abord, l'étude de l'influence normative des organisations non-gouvernementales dans l'élaboration des normes conventionnelles internationales³, demande de se concentrer sur un ou plusieurs cas précis. Les recherches préliminaires ont rapidement montré que la création du Statut de Rome se dégageait des autres événements. Citées à maintes reprises comme ayant marqué le cours de l'histoire et constituant un apport majeur, tant sur le plan juridique que politique, du droit international, ces négociations ont retenu notre attention.

La question de recherche de ce travail découle d'un questionnement survenu lors de la phase exploratoire. En effet, la littérature abondante sur les négociations et la création de la Cour pénale internationale tend majoritairement à attribuer principalement le mérite aux organisations non-gouvernementales. La volonté de vérifier ces allégations a donc animé nos recherches.

Dans un souci de faisabilité et de précision, il a été nécessaire de centrer notre travail sur l'influence normative des ONG vis-à-vis de la délégation française. Ce choix n'a pas été aisé, mais l'abondance des acteurs en présence au sein des négociations multilatérales, rend l'analyse approfondie du cours des négociations irréaliste, dans le cadre de ce travail. La France présente plusieurs caractéristiques intéressantes. Premièrement, qualifiée de « *puissance moyenne* »⁴, cette dernière a une certaine importance au sein de la communauté internationale, notamment au regard de son siège permanent au sein du Conseil de sécurité des Nations unies. Ce rôle lui confère la capacité potentielle d'influencer, voire d'être un acteur central des négociations multilatérales. Ce premier élément est essentiel. Deuxièmement, elle possède les ressources nécessaires à une participation active aux débats. Nous verrons plus tard que ce n'est pas le cas pour tous les États. Troisièmement, elle a été investie tout au long du processus, des premiers

³ Par norme conventionnelle internationale on entend « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit con- signé dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Voir : Article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, pp. 331.

⁴ Terme utilisé par CHARILLON F., « La politique étrangère de la France : d'une puissance de blocage à une puissance de proposition ? », *Études*, Vol. 4, Tome 402, 2005, pp. 453 et défini par BERRIDGE GR comme : « *un État qui est considéré comme étant au second rang après les grandes puissances / superpuissances mais qui a un poids suffisant dans sa propre région pour être considéré comme une "grande puissance régionale"* » dans BERRIDGE G.R. & JAMES A., *A dictionary of diplomacy*, 2nd Ed., New York, Palgrave Macmillan, 2003, pp. 172.

échanges, à la Conférence de Rome, en passant par les comités *ad hoc* et la Commission préparatoire.

Ensuite, un moyen d'observer l'impact réel des organisations non-gouvernementales sur la position de la délégation française, lors des négociations en vue de la création du Statut de Rome, est l'analyse des sources primaires produites par les différents acteurs. En effet, « *les sources primaires permettent de percevoir l'objet d'analyse sur la longue durée, de suivre les processus de prise de décisions et d'examiner les perceptions, tout en se penchant sur les textes produits par les principaux acteurs des RI (gouvernements, ONG, institutions internationales ou entreprises)* »⁵. La collecte des données empiriques est construite sous la forme d'une triangulation entre, dans un premier temps, les documents produits par la délégation française et les différents ministères impliqués. La saisie empirique de l'objet de cette étude a, dès lors, nécessité d'avoir accès aux documents classés des Archives nationales françaises de Pierrefitte-sur-Seine, à Paris. Dans un second temps, les comptes-rendus des réunions et autres documents produits par les organisations non-gouvernementales. Ces documents ont été envoyés par le bureau de la Coalition pour la Cour pénale internationale de La Haye. Dans un troisième, le regard d'acteurs extérieurs est également pris en considération, notamment au travers d'articles de presse.⁶

Un autre moyen de reconstruire les négociations qui ont eu lieu à Rome est d'étudier les sources secondaires, à savoir « *l'ensemble des documents produits après l'événement ou le phénomène politique étudié, qui visent à reconstruire cet événement ou ce phénomène* »⁷. Un important corpus de textes a ainsi été produit à posteriori par des acteurs parfois présents à la Conférence ou ayant joué un rôle quelconque dans les négociations. Cette littérature a permis d'étayer les éléments collectés au sein des sources primaires.

Enfin, l'analyse des données récoltées repose principalement sur une analyse de contenu, grâce à la mise en perspective des différentes allégations présentes, ainsi qu'une analyse longitudinale de l'évolution des positions des acteurs en présence. Enfin, notre position méthodologique a intégré des éléments de l'analyse de discours.

⁵ BERGMANE U., « La Consultation des archives des affaires étrangères : le cas français et américain », In GUILLAUME D., *Méthodes de recherche en relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, pp. 61.

⁶ Soulignons néanmoins que les articles de presse sont souvent orientés en faveur des ONG, représentées comme les défenseuses de l'intérêt collectif et de la société civile. Ceci sera détaillé plus tard.

⁷ GRANDJEAN G., *Guide de la rédaction du mémoire*, Liège, s.n., 2014, pp. 66-67.

Section 3. Approche théorique

La présente section reprend le cadrage liminaire nécessaire à l'analyse des données empiriques qui permet de répondre à la question de recherche. Elle débute par un bref état de l'art des théories majeures des relations internationales concernant le rôle des acteurs non-étatiques dans les négociations. Il est ensuite question d'exposer les principaux postulats du mouvement constructiviste et de la pensée d'Alexander Wendt. La section se termine avec aperçu théorique du concept de négociation multilatérale.

3.1. L'apport des théories des relations internationales

3.1.1. Réalisme

Le paradigme réaliste émerge au début de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Héritée d'auteurs comme Thucydide, Machiavel ou encore Hobbes⁸, cette théorie moderne proclame l'État comme acteur principal des relations internationales. On parlera d'une approche statocentrée, basée sur le principe des États westphaliens⁹, considérés souverains et indépendants. Si le réalisme reconnaît l'existence des acteurs non-étatiques, ces derniers sont relégués à un rôle insignifiant.¹⁰

Les conflits résulteraient d'une « *disharmonie naturelle d'intérêts* »¹¹ entre les différents pouvoirs étatiques établis sur des territoires déterminés par des frontières. Le monde, n'étant pas régi par un acteur "suprême", est dans un état de guerre latent et perpétuel.¹² Chaque État, agissant de manière rationnelle¹³, défend ses intérêts dans une lutte pour la puissance ; l'objectif premier des États étant « *la conquête et l'exercice du pouvoir* ». ¹⁴ Dans un tel univers, un « *équilibre des forces est nécessaire pour contenir les appétits des uns et des autres* ». ¹⁵

⁸ HUNTZINGER J., *Introduction aux relations internationales*, Ramsay, Éditions du Seuil, 1977, respectivement pp. 21-22, pp. 27-29 et pp. 32-25.

⁹ En référence aux Traités de Westphalie de 1648.

¹⁰ DOUCIN M., *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Toogezzer, Paris, 2007, pp. 138.

¹¹ HUNTZINGER J., *Introduction aux relations internationales*, *Op. Cit.*, pp. 80.

¹² *Ibid.*, pp. 21-22.

¹³ Chacun veut maximiser son intérêt national. Les acteurs étatiques sont toujours dans une logique calculatrice, en terme de coût-bénéfice. Voir : TÉLO M., *Relations internationales. Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2013, pp. 52.

¹⁴ HUNTZINGER J., *Introduction aux relations internationales*, *Op. Cit.*, pp. 83.

¹⁵ *Loc Cit.*

3.1.2. Libéralisme

Autre grande théorie des relations internationale, la pensée libérale compte également bien de courants différents. L'école anglaise du libéralisme domine pendant la Guerre Froide. Elle se concentre sur le libéralisme institutionnel, « *reste fidèle à une conception lockéenne de l'anarchie et surtout une approche statocentrée des relations internationales* »¹⁶.

Elle confère un rôle pacificateur au développement du droit international.¹⁷ L'augmentation de l'interdépendance entre les États est un facteur de paix. « *Les Nations unies peuvent être directement attribuées à la quête libérale pour l'élimination de l'anarchie internationale et de l'instauration de l'État de droit* ». ¹⁸

3.1.3. Transnationalisme

Développé depuis les années quatre-vingt autour de figures telles que James Roseneau, Robert Keohane ou Bertrand Badie, le courant transnationaliste souligne l'existence d'une société mondiale¹⁹ où interagissent des acteurs pourvus, ou non, de souveraineté étatique.

Les relations internationales se composent de « *l'ensemble des rapports noués entre les hommes, les idées et les organisations, par-delà les barrières étatiques ; [elles sont animées] par la multiplicité des intérêts personnels et collectifs, lesquels se mettent en rapport les uns avec les autres, directement et transversalement* »²⁰. Dans ce système multicentré, les acteurs non-étatiques sont « *devenus les déterminants principaux de la politique internationale* ». ²¹ Leurs actions échappent à l'emprise étatique et ils entraînent son déclin.²²

¹⁶ BATTISTELLA Dario, PETTITEVILLE Franck, SMOUTS Marie-Claude & VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, Op. Cit., pp. 173.

¹⁷ EVANS E.G. & NEWNHAM J. *Dictionary of international relations*, Penguin Books, California, 1998, pp. 304.

¹⁸ *Loc. Cit.*

¹⁹ Référence à John Burton voir dans : BATTISTELLA Dario, PETTITEVILLE Franck, SMOUTS Marie-Claude & VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, Op. Cit., pp. 1-2.

²⁰ HUNTZINGER J., *Introduction aux relations internationales*, Op. Cit., pp. 91.

²¹ COHEN S., «Les États et les "nouveaux acteurs"», *Politique internationale*, Vol. 2, No. 197, 2005, pp. 1.

²² COHEN S., *La résistance des Etats : les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Seuil, Paris, 2003, pp. 12 et pp. 19.

3.2. Le constructivisme "modéré" suivant la pensée d'Alexander Wendt

L'objectif n'est pas d'exposer un récit exhaustif de l'approche constructiviste, tant celle-ci est protéiforme et composée de différents courants. Dans le cadre de ce travail, il est apparu opportun de focaliser notre analyse sur la perspective statocentrée, combinant idéalisme et matérialisme résiduel, développée par l'auteur reconnu et professeur de l'université de Chicago, Alexander Wendt.

Le constructivisme émerge en sociologie et acquière sa légitimité en relations internationales grâce aux lacunes des paradigmes réaliste et rationaliste mis en lumière par les événements du début des années nonante.²³

Il soutient que: « *l'évolution de la société, et de la société internationale normalement, n'est pas déterminée par le calcul rationnel des intérêts matériels, mais par les idées, les perceptions subjectives, le sens que les hommes donnent à ces mêmes intérêts. Aucune réalité internationale n'existe sans avoir été d'abord formulée au niveau de la pensée, de l'intentionnalité collective: la pensée influence la réalisation de façon déterminante* ». ²⁴

Pour Alexander Wendt, « *les acteurs agissent sur base des significations que les objets ont pour eux et ces significations sont des constructions sociales* ». ²⁵ Il ne s'intéresse pas à la réalité objective des choses. Il est dans une démarche post-matérialiste.

Cependant, contrairement au constructivisme *mainstream*, Alexander Wendt reconnaît une part de matérialisme, dit résiduel, dans sa théorie. Celui-ci se manifeste notamment dans la composition de la structure du système, ainsi que la construction des identités et des intérêts.²⁶ Cette particularité explique qu'on le qualifie de « constructiviste modéré ». Alexander Wendt construit sa pensée autour de postulats existants, notamment chez Kenneth Waltz, qu'il relie et

²³ LYNCH. CM, KLOTZ. A., "Le constructivisme dans la théorie des relations internationales", *Critique internationale*, Vol. 2, No. 2, 1999, pp. 3. Aussi : BRASPENNING T., "Constructivisme et réflexisme en théorie des relations internationales", *In Annuaire Français de Relations Internationales*, Paris, Centre Thucydide, Vol. 3, 2002, pp. 327.

²⁴ TÉLO M., *Relations internationales. Une perspective européenne*, Op. Cit., pp. 134.

²⁵ WENDT A., "Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics", *International Organization*, Vol. 46, No. 2, 1992, pp. 399 cité par: TÉLO M., *Relations internationales : une perspective européenne*, Op. Cit., pp.134.

²⁶ WENDT A., *Social Theory of International Relations*, Op. Cit., pp. 139.

complète.²⁷ A l'aune de ces éléments, on peut considérer qu'Alexander Wendt se revêt d'un certain éclectisme.

3.2.1. L'État comme agent principal des relations internationales

Dans son ouvrage *Social Theory of International Politics*, Alexander Wendt évoque les cinq propriétés essentielles qui caractérisent l'État de manière générale, à savoir : « (1) un ordre institutionnel-légal, (2) une organisation revendiquant le monopole de l'usage légitime de la violence organisée, (3) une organisation dotée de souveraineté, (4) une société, et (5) un territoire ».²⁸

Cet État, Wendt le considère comme le principal agent du système international.²⁹ Selon lui, « il n'est pas plus logique de critiquer une théorie de la politique internationale comme étant "centrée sur les États" que de critiquer une théorie sur les forêts comme étant "centrée sur les arbres" ».³⁰

Il reconnaît cependant un rôle secondaire aux acteurs non étatiques. En effet, pour lui, « il se peut que les acteurs non étatiques deviennent plus importants que les États en tant qu'initiateurs du changement, mais le changement du système passé en fin de compte au travers des États ».³¹

En outre, eu égard à sa vision personnifiée de l'État³², Wendt considère que ce dernier a des besoins spécifiques, qu'il catégorise sous les appellations "besoins matériels" et "besoins identitaires".³³ Les intérêts, que nous développerons dans la section suivante, sont pour l'auteur « des croyances sur la façon de répondre aux besoins ».³⁴ Les besoins identitaires fluctuent en fonction des identités, tandis que les besoins matériels sont inhérents à la nature même de l'homme, ou, dans le cas présent, de l'État. Parmi ces derniers, on retiendra, notamment, le

²⁷ WENDT A., "Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics", *International Organization*, Vol. 46, No. 2, 1992; pp. 392 et BATTISTELLA D., *Théories des relations internationales*, Op. Cit., pp. 341.

²⁸ WENDT A., *Social Theory of International Relations*, Op. Cit., pp. 201-215.

²⁹ *Ibid.*, pp.9.

³⁰ *Loc. Cit.*

³¹ *Loc. Cit.* [Nous soulignons].

³² WENDT A., "The State as Person in International Theory", *Review of International Studies*, Vol. 30, No. 2, 2004, pp. 289-316.

³³ WENDT A., *Social Theory of International Relations*, Op. Cit., pp. 131.

³⁴ *Loc. Cit.*

besoin de "*socialisation*", à savoir une lutte contre l'isolement, la marginalisation, et celui de "*transcendance*", autrement dit de l'amélioration de sa condition.³⁵

3.2.2. Le facteur identitaire et la définition des intérêts

La notion d'identité, concept clé de la théorie constructiviste, est un facteur déterminant de la politique internationale. Il permet d'expliquer les comportements des États, en fonction de la définition de leurs intérêts.³⁶

L'identité d'un État se définit autour de la « *représentation que les membres d'un État se font de celui-ci, de sa place et de son rôle au sein du système international ; la perception qu'ils pensent que les autres États ont de leur État ; enfin, la conception qu'ils ont de ce système et des autres États qui le composent* ». ³⁷ Selon Alexander Wendt, « *avoir une identité, c'est simplement avoir certaines idées sur ce que l'on est, dans une situation donnée* ». ³⁸

La pensée wendtienne relève également, que « *l'engagement envers les identités particulières et leur importance varient, mais chaque identité est une définition intrinsèquement sociale de l'acteur, fondée sur les théories que les acteurs entretiennent collectivement sur eux-mêmes et les autres et qui constituent la structure du monde social* ». ³⁹ Subséquemment, l'altérité joue également un rôle dans l'attitude des acteurs.⁴⁰

Alexander Wendt distingue quatre sortes d'identité. Premièrement, l'identité personnelle, c'est l'État *per se*. Deuxièmement, l'identité de type qui représente ses caractéristiques communes avec d'autres acteurs de même nature. Troisièmement, l'identité de rôle est définie par la culture de l'autre, du groupe, la place que chacun occupe. Quatrièmement, l'identité collective comprend une idée de fusion entre les différents acteurs.⁴¹

Dans le cadre de notre travail nous considérons que les identités de la France se présentent comme suit : c'est un État, une démocratie libérale, une puissance moyenne⁴² et, enfin, un État

³⁵ WENDT A., *Social Theory of International Relations, Op. Cit.*, pp. 131.

³⁶ MACLEOD A., MASSON I. & MORIN D., "Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales", *Op. Cit.*, pp. 16.

³⁷ *Ibid.*, pp. 7.

³⁸ WENDT A., *Social Theory of International Relations, Op. Cit.*, pp. 170.

³⁹ WENDT A., "Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics", *Op. Cit.*, pp. 398.

⁴⁰ *Ibid.*, pp. 327.

⁴¹ WENDT A., *Social Theory of International Relations, Op. Cit.*, pp. 230 et suiv.

⁴² Voir note de bas de page No. 1 du présent travail.

membre de l'Union européenne ou un membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies.

Penchons-nous à présent sur la notion d'intérêt. En effet, les identités sont à la base de la construction des intérêts.⁴³ Les États vont définir ces derniers en fonction de leur vision, de qui ils sont et donc, de ce dont ils ont besoin.

A l'aune de ces éléments, Alexander Wendt perçoit également deux formes d'intérêts. D'une part les *intérêts objectifs*, qui sont stables et liés à l'identité personnelle de l'État. D'autre part, les *intérêts subjectifs*, qui ne sont autre qu'une construction sociale, basée sur la recherche de l'assouvissement de ses besoins.⁴⁴ Les États « *agissent [donc] sur la base d'intérêts perçus, et peu nieraient que ces intérêts sont souvent égoïstes* »⁴⁵.

3.2.3. La structure et le changement de structure

Pour bien comprendre le concept de structure, il est important de commencer par relever qu'Alexander Wendt considère que « *l' "agent" (son identité, ses intérêts, par exemple l'intérêt national de l'État) n'existe pas indépendamment de la "structure"* »⁴⁶. Les deux concepts sont en permanence interaction.

Selon Wendt, la structure est composée de trois éléments : les connaissances partagées - marque d'idéalisme - les pratiques et, enfin, les ressources matérielles, trace de son matérialisme résiduel.⁴⁷ Les connaissances partagées forgent la nature des relations interétatiques, qu'elles soient « *confliktuelles ou coopératives* »⁴⁸. Pour Wendt, ces connaissances partagées s'accroissent en permanence au fur à et mesure des interactions au sein du système.

Il nomme ce phénomène le processus de « *sélection culturelle* »⁴⁹. Selon lui, cela peut se faire de deux manières. Grâce à l'*imitation*, où l'acteur reproduit un comportement à succès, ou via l'*apprentissage social complexe*, où l'acteur modifie ses identités et ses intérêts, au regard du comportement et de la vision de ou des autres sur sa personne.⁵⁰ Wendt qualifie cela d'*effet*

⁴³ WENDT A., "Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics", *Op. Cit.*, pp. 398.

⁴⁴ WENDT A., *Social Theory of International Relations*, *Op. Cit.*, pp. 234.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 113-114. [Nous soulignons].

⁴⁶ TELO M., *Relations internationales : une perspective européenne*, *Op. Cit.*, pp.135-136.

⁴⁷ WENDT A., "Constructing International Politics", *Op. Cit.*, pp. 73.

⁴⁸ *Loc. Cit.*

⁴⁹ WENDT A., *Social Theory of International Relations*, *Op. Cit.*, pp. 324.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 327.

miroir.⁵¹ On notera donc que « *dès qu'il y a différence, il y a possibilité de changement. En revanche, ce n'est pas parce que le monde est socialement construit qu'il est malléable à souhait* »⁵².

3.3. Les négociations internationales

La négociation peut être définie comme « *une communication ciblée consistant en des stratégies élaborées et mises en œuvre par deux ou plusieurs acteurs pour poursuivre ou défendre leurs intérêts* »⁵³. Cette définition se concentre sur les « *relations actives de communication et de transaction* »⁵⁴ entre acteurs. Ces relations sont génératrices d'une culture propre qui façonne les priorités des négociateurs.⁵⁵ Les positions de chaque protagoniste sont tantôt confrontées, tantôt assemblées, voire imbriquées les unes aux autres pour tenter de dégager un compromis acceptable à l'ensemble des parties.

Depuis quelques décennies, les négociations multilatérales ont le vent en poupe. Bien que la diplomatie bilatérale n'ait pas disparu, « *elle a cédé beaucoup de terrain à la diplomatie multilatérale qui se pratique dans les organisations internationales et les grandes conférences mondiales* »⁵⁶.

Ces négociations, avec un nombre conséquent d'acteurs aux positions et intérêts variés et souvent antagonistes, ont bouleversé les pratiques diplomatiques. Elles présentent quelques caractéristiques :

Premièrement, le travail diplomatique en lui-même est transformé. En effet, « *de par leur nature de négociations vastes et complexes, chevauchant plusieurs secteurs d'activité et de nombreux intérêts collectifs, les négociations multilatérales ont induit un travail de préparation à la fois multi-niveaux et multi-acteurs* »⁵⁷. Cette vaste tâche commence au cœur des États. Les

⁵¹ WENDT A., *Social Theory of International Relations*, Op. Cit., pp. 324.

⁵² BRASPENNING T., "Constructivisme et réflexisme en théorie des relations internationales", Op. Cit., pp. 325.

⁵³ AVENHAUS R. & ZARTMAN I. W., "Introduction: Formal Models of, in, and for International Negotiations", In AVENHAUS R. & ZARTMAN I. W. (dirs.), *Diplomacy Games: Formal Models and International Negotiations*, New-York, Springer, 2007, pp. 5.

⁵⁴ BATTISTELLA Dario, PETTITEVILLE Franck, SMOUTS Marie-Claude & VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, Op. Cit., pp. 379.

⁵⁵ PLACIDI-FROT D., « Les négociations internationales à travers le prisme des sciences sociales », In PETTITEVILLE F. & PLACIDI-FROT D., *Négociations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 39.

⁵⁶ BATTISTELLA Dario, PETTITEVILLE Franck, SMOUTS Marie-Claude & VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, Op. Cit., pp. 127.

⁵⁷ DEVIN G., « Paroles de diplomates : Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », In PETTITEVILLE F. & PLACIDI-FROT D., *Négociations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 83.

différentes branches du gouvernement ayant des intérêts en jeu, en fonction de la thématique abordée, doivent se mettre d'accord sur la position à adopter. Par la suite, un mandat est attribué à une délégation⁵⁸ qui suit les négociations et défend les intérêts « *vitaux ou souhaitables* »⁵⁹ définis par son État. La charge de travail peut être importante et les délégations doivent être préparées -pour chaque réunion, à chaque stade des négociations- si elles veulent pouvoir y jouer un rôle actif.

Deuxièmement, comme le soulève Guillaume Devin, à la différence des négociations bilatérales, où chaque partie a un rôle décisif, « *la négociation multilatérale se présente comme un mouvement que l'on ne contrôle pas (en tout cas que l'on ne contrôle pas seul) et dans lequel il faut trouver sa place* »⁶⁰. Cette perte de pouvoir sur le cours des choses entraîne beaucoup d'imprévisibilité et d'incertitude, auxquelles les protagonistes doivent être préparés.

Troisièmement, dans cet environnement compétitif, alors que « *l'inaction est imprudente [et que] l'action est périlleuse* »⁶¹, les membres des délégations vont souvent chercher à tisser des liens avec des acteurs partageant, en tout ou en partie, leurs idées. L'isolement devient l'ennemi juré du négociateur.⁶² À l'aune de ces éléments, on remarque que c'est tout le rapport de force qui est modifié. On ne cherche plus à imposer, il est préférable de convaincre. Il faut veiller « *à ne pas trop abuser de ses avantages et à ne pas trop mettre en avant ses intérêts nationaux à moins de les « habiller » en intérêts communs. Ainsi, il ne viendrait pas à l'idée d'une partie, dans une négociation bilatérale, de reprocher à l'autre l'allégation explicite d'intérêts propres. En revanche, dans une négociation multilatérale, il est habituel de discréditer un adversaire en montrant qu'il défend uniquement ses intérêts nationaux* ». ⁶³

Quatrièmement, l'augmentation du nombre d'États souverains, l'accréditation accordée à de plus en plus d'acteurs non-étatiques et le développement des moyens de communication ont

⁵⁸ Une délégation est définie par Berridge comme un « groupe envoyé pour représenter un État ou un autre organisme à une conférence internationale ou à une autre forme de rassemblement. Un tel groupe peut être très grand, surtout si la conférence est importante et a un vaste ordre du jour, et si l'État qui l'envoie est riche ». BERRIDGE G.R., JAMES A., *A dictionary of diplomacy*, 2nd Ed., New York, Palgrave Macmillan, 2003, pp. 67

⁵⁹ Qualification donnée par BERRIDGE G.R., JAMES A., *A dictionary of diplomacy*, *Op. Cit.*, pp. 180. Nous pouvons ici faire le parallèle avec les intérêts objectifs (vitaux) et subjectifs (souhaitables) d'Alexander Wendt. Ces notions théoriques sont définies à la pp. 16 du présent travail.

⁶⁰ DEVIN G., « Paroles de diplomates : Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », *Op. Cit.*, pp. 86.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 87.

⁶² *Ibid.*, pp. 90.

⁶³ *Ibid.*, pp. 94.

ouvert les portes, souvent closes par le passé, des négociations internationales.⁶⁴ Néanmoins, ce plus grand nombre d'acteurs et cette plus grande publicité incitent souvent les acteurs étatiques à recourir à des méthodes de négociation informelle, afin de récupérer des espaces de discussion “sécurisés”, où parler librement.

⁶⁴ RAUSTIALA K., “NGOs In International Treatymaking”, *In* HOLLIS D. B., *The Oxford Guide to Treaties*, 1st Ed., Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 11.

Section 4. Contextualisation

4. Aperçu historique de l'émergence de la Cour pénale internationale

4.1. La genèse

La première proposition de création d'un tribunal pénal international émane de Gustave Moynier, un des pères fondateurs du Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le 3 janvier 1872, ce dernier évoqua la nécessité de créer des sortes de tribunaux *ad hoc*, lorsqu'un conflit survient, afin de sanctionner le non-respect de la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.⁶⁵ La proposition demeura lettre morte.

L'idée resurgit en 1919, dans le Traité de Versailles, ainsi que pendant l'entre-deux guerres. Cependant, il faudra attendre les Accords de Londres du 8 août 1945 pour que se concrétise, pour la première fois, la mise en place d'un tribunal de droit international pénal contemporain, par le biais du Tribunal militaire international de Nuremberg.⁶⁶ Le Tribunal international pour l'Extrême-Orient, surnommé le Tribunal de Tokyo, verra le jour un semestre plus tard. Ces deux tribunaux *ad hoc* ont subi des critiques, car ils incarnaient une certaine "justice des vainqueurs" et ne respectaient pas le principe de *nullum crimen nulla poena sine lege*.⁶⁷

Après la signature de différents textes de droit international pénal, dont les Conventions de Genève de 1949⁶⁸, on constate que « *le droit international humanitaire souffre ainsi d'hémiplégie : la richesse des règles de fond – prévention et incrimination – se délite dans l'inefficacité des moyens de contrôle* ». ⁶⁹ Malheureusement, l'intermède de la Guerre froide

⁶⁵ GUSTAVE MOYNIER, Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève, Extrait du bulletin n° 11, Genève, Imprimerie Soullier et Wirth, 19, 1872, 12 p. Et GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, Routledge, New York, 2006, pp. 6.

⁶⁶ Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6>

⁶⁷ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 25.

⁶⁸ La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes signées en date du 12 août 1949.

⁶⁹ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », In FERNANDEZ J., PACREAU X. & UBEDA-SAILLARD M. (dirs.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : Commentaire article par article*, 2^e Edition, Tome 1, PEDONE, Paris, 2019, pp. 276.

gèlera les espoirs d'émergence d'une cour permanente pendant plusieurs décennies. En effet, « *l'antagonisme Est-Ouest de même que certaines réticences tant parmi les démocraties occidentales que dans nombre d'États issus de la décolonisation ne favorisèrent pas l'avancée des négociations internationales* ». ⁷⁰

A la fin de la Guerre froide, l'idée est relancée, à la tribune des Nations unies, par Arthur Robinson, Premier ministre de la République de Trinité-et-Tobago, qui souhaite l'instauration d'une cour pénale internationale pour « *juger les personnes soupçonnées de crimes internationaux, y compris les personnes impliquées dans le trafic illicite de stupéfiants* ». ⁷¹

Les Nations unies prennent les choses en main en mandatant la Commission du droit international, chargée de la codification et du développement progressif du droit international, « *d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'autre mécanisme juridictionnel pénal à caractère international* ». ⁷²

En 1993, puis en 1994, l'hydre des conflits entraîne une nouvelle fois la mise en place de deux tribunaux *ad hoc* chargés de la répression des crimes commis au Rwanda, ainsi qu'en Ex-Yougoslavie. ⁷³ Ces deux tribunaux, bien que fortement différents d'une juridiction permanente à vocation universelle, vont contribuer à instaurer l'idée que la poursuite des responsables des crimes les plus graves est possible au niveau international. ⁷⁴

4.2. Les travaux préparatoires

La Commission du droit international fournit à l'Assemblée générale un projet préliminaire en 1993 ⁷⁵, puis un second, amendé des commentaires émis sur le premier, en 1994 ⁷⁶. Ce dernier fut adopté par la Commission qui recommanda également à l'AGNU de convoquer une conférence internationale.

⁷⁰ PACREAU X., « La Cour Pénale Internationale comme un objet historique », In FERNANDEZ J., PACREAU X. & UBEDA-SAILLARD M. (dirs.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : Commentaire article par article*, Op. Cit., pp. 49.

⁷¹ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, Op. Cit., pp. 10-11.

⁷² Résolution 44/39 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, A/RES/44/39, Adoptée le 4 décembre 1989.

⁷³ Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, S/25274, adopté le 10 février 1993 Et Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, S/19941115, adopté le 24 septembre 1994.

⁷⁴ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, Op. Cit., pp. 13.

⁷⁵ Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, Doc. A/CN.4/L.490, 1993.

⁷⁶ Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale et commentaires y relatifs, Doc. A/CN.4/L.491/Rev.2, 1994.

Suite à cette demande, l'AGNU établit un comité *ad hoc* qui rendit un rapport l'année suivante portant sur « *les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut et sur les modalités de convocation de la conférence internationale* ». ⁷⁷ De nombreuses divergences d'opinion sont relevées durant les travaux. Suite à cela, l'AGNU décida de créer une commission préparatoire (PrepCom) « *ayant pour vocation de réaliser une synthèse entre le projet de statut préparé par la Commission du droit international et le rapport du comité ad hoc* » ⁷⁸. Ce mandat initial d'un an sera élargi à la fin de l'année 1996 pour couvrir en tout six sessions de deux ou trois semaines, sous la présidence du hollandais Adriaan Bos. Les travaux de la PrepCom se poursuivirent jusqu'à la remise de son projet définitif en avril 1998. ⁷⁹

A l'aube de la Conférence de Rome, « *la forêt de problèmes réputés insolubles qui se dresse devant les négociateurs est d'une densité sans précédent* ». ⁸⁰ En effet, le projet de 116 articles déposé par la PrepCom ne comporte pas moins de 1700 crochets, représentant les points de désaccords qui doivent être tranchés à Rome.

4.3. L'organisation de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires pour la création d'une Cour pénale internationale

Le 15 juin 1998, dans les locaux de la FAO de Rome, le Secrétaire général des Nations unies, Koffi Annan marque, par son intervention, le début de la Conférence diplomatique sur la création d'une cour criminelle internationale. Elle se terminera le 17 juillet 1998 par l'adoption du Statut de Rome avec 120 voix pour, 7 voix contre et 20 abstentions ⁸¹. Après de longues années de vicissitudes, la signature du Traité de Rome apparaît comme l'aboutissement de différentes tentatives d'institutionnalisation de la justice pénale internationale.

⁷⁷ L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, *Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale*, A/50/22, présenté à la Cinquantième session, le 06 décembre 1995.

⁷⁸ Résolution 50/46 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, A/RES/50/46, Adoptée le 18 décembre 1995.

⁷⁹ L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, *Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, A/CONF.183/2/Add. 1, le 14 avril 1998.

⁸⁰ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 282.

⁸¹ Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, Vol. 1, pp. 69-81.

La Conférence regroupait différents organes. Tout d'abord, le comité plénier, présidé par le canadien Philip Kirsch, était chargé de l'élaboration du Statut dans son ensemble⁸². Ensuite, des groupes de travail avaient été mis sur pied, afin de traiter respectivement des différentes parties du projet de statut. Les présidents de ces groupes formaient ensemble le bureau, qui était chargé « *d'épaule(r) le président et (de) traite(r) non seulement des questions relatives à la conduite des travaux mais aussi des sujets politiques les plus épineux* »⁸³. Enfin, une fois les propositions élaborées et acceptées par les différents organes compétents, elles étaient transmises au comité de rédaction dont le rôle était de veiller au maintien d' « *une certaine cohérence juridique et terminologique entre les différents morceaux en gestation* »⁸⁴. Parallèlement à ces organes institués, se tenaient beaucoup d'échanges informels entre les délégués présents à Rome.

Au sein de cette structure débattaient les membres des délégations envoyées par cent-soixante États. A l'époque, cela représente un record de participation pour une conférence de codification des Nations unies. A côté des acteurs mandatés par leur gouvernement se tenaient des délégués des organisations non-gouvernementales, ainsi que des journalistes. Les procédures réglant leur accréditation et leur participation sont développées supra.

⁸² KIRSCH P. et HOLMES J., « The Rome Conference on an International Criminal Court: The Negotiating Process », *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1, 1999, pp. 3.

⁸³ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 279.

⁸⁴ *Loc. Cit.*

Section 5. Les acteurs

Cette section a pour objectif de poser une base conceptuelle sur les différents termes qui seront utilisés pour qualifier les acteurs au centre de nos recherches. Dario Battistella définit un acteur en relations internationales comme « *toute entité dont les actions transfrontalières affectent la distribution des ressources et la définition des valeurs à l'échelle planétaire* »⁸⁵. Selon cette définition, il semble à ce stade prématuré de considérer les organisations non-gouvernementales et la Coalition comme de véritables acteurs des relations internationales. Dès lors, nous distinguons les acteurs étatiques, sujets complets des RI de par leur « *monopole d'édition du droit international* »⁸⁶, qui les proclame paradoxalement comme « *comme créateur(s) de la norme et comme destinataire(s) de la règle* »⁸⁷, des acteurs non-étatiques, comme les organisations non-gouvernementales, se définissant par la négative, comme « *tout ce qui n'est pas l'État* », et dont le rôle reste à déterminer.

5.1. Les acteurs étatiques

5.1.1. Définition

Dans le système westphalien, l'acteur étatique se distingue de l'acteur non étatique en ce qu'il est souverain⁸⁸ sur son territoire. Au niveau juridique, la Convention sur les droits et devoirs des États adoptée à Montevideo mentionne en son Article 1^{er} que « *l'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : population permanente, territoire déterminé, gouvernement [et] capacité d'entrer en relations avec les autres Etats* »⁸⁹. Ce dernier critère, qui renvoie au caractère interétatique de la scène internationale, est notamment mis en exergue lors des conférences diplomatiques, telle que la Conférence de Rome.

⁸⁵ BATTISTELLA D., PETTITEVILLE F., SMOUTS M-C. & VENNESSON P., *Dictionnaire des relations internationales*, Op. Cit., pp. 1.

⁸⁶ RUBIO F., « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur le rédaction des traités internationaux », In BEN ACHOUR Rafâa, AGHMANI Slim (dirs.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Rencontre internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, A. PEDONE, avril 2006, pp. 65.

⁸⁷ LE GOFF G., *L'influence des Organisations Non Gouvernementales sur la négociation de quelques instruments internationaux*, [Thèse de doctorat, McGill University Montréal], Aout 1999, pp. 13.

⁸⁸ Pour la notion de souveraineté, voir notamment Jean Bodin, *Traité sur la République* de 1576.

⁸⁹ Article 1^{er} de la Convention sur les droits et devoirs des Etats adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

Au niveau de la doctrine, de nombreuses écoles se sont essayées à élaborer une définition de l'État. Dans le cadre de ce travail, nous retenons les critères attribués par Alexander Wendt, tels qu'exposés précédemment.⁹⁰

5.1.2. La délégation française envoyée lors de la Conférence de Rome

A titre liminaire, précisons ici que l'État ne doit pas être vu comme un tout, unique, n'ayant qu'une seule vision. Dans le cas présent, la délégation française représente et défend la position de la France émanant d'un compromis interne, rassemblant les intérêts des différents organes administratifs concernés. Premièrement, l'Élysée rassemble le Président, à savoir Jacques Chirac à l'époque, et ses collaborateurs. Durant son mandat, le Président oriente notamment la politique étrangère de la France.⁹¹ Deuxièmement, Matignon, où siège le chef du gouvernement, a abrité Lionel Jospin entre juin 1997 et mai 2002. Ce dernier succédait à Alain Juppé, en poste depuis mai 1995. Matignon rendit plusieurs arbitrages, en fonction des orientations des différents ministères concernés durant les travaux sur la CPI.⁹² Troisièmement, les ministères évoqués ci-dessus ne sont autres que le Quai d'Orsay, à savoir le Ministère des Affaires étrangères, ainsi que ceux de la Justice et de la Défense. Les différentes administrations ont des postures et des intérêts divergents ce qui implique que la définition d'une position à défendre sur la scène internationale s'élabore préalablement au fil de longues négociations interministérielles.

La délégation française était composée de quarante-cinq délégués sous la direction d'Hubert Védrine, Ministre des Affaires étrangères. Parmi les représentants, on retrouve d'autres ministres, à savoir la Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense, des représentants du Cabinet du Président, ainsi que du Premier Ministre, des ambassadeurs et du personnel diplomatique, des membres des affaires juridiques et politiques, ainsi qu'un panel de conseillers, assistants et stagiaires.⁹³ A titre comparatif, la délégation de l'Ouzbékistan ne

⁹⁰ Voir cadre théorique pp. 13 et suivantes.

⁹¹ LEFEBVRE M., *La politique étrangère de la France*, Paris, Que sais-je ?, 2019, pp. 105.

⁹² AOUN E., FICET J., « La mobilisation d'un réseau d'ONG: La coalition française pour la Cour pénale internationale et la ratification du Traité de Rome par la France » In SIMÉANT J., DAUVIN P., *ONG et humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 69-70.

⁹³ Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, A/CONF.183/13, Vol. II, pp. 21-22.

comptait qu'un seul et unique représentant présent physiquement à Rome. Celles du Nicaragua, du Togo ou encore de République Centre-Africaine, n'en comptaient respectivement que deux.

5.2. Les organisations non-gouvernementales

5.2.1. Définition

Le terme ONG apparaît dans l'article 71 de la Charte des Nations unies de 1945⁹⁴. A l'heure actuelle, il n'existe pas de définition ou de statut universel des ONG. Elles dépendent toutes « *des règles nationales de l'État dans lequel est fixé leur siège* ». ⁹⁵ Néanmoins, ces dernières peuvent être caractérisées comme « *des organisations composées d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs* ». ⁹⁶ On remarque d'emblée que cette définition est extrêmement vague et peut regrouper une myriade d'organisations aux caractéristiques très différentes.

Pour tenter de palier à ce flou conceptuel, dans un ouvrage publié en 2006, Marc Poncelet et Gautier Pirotte, énoncent une série de critères qui permettent de les distinguer :

- « *Phénomène associatif impliquant le regroupement plus ou moins momentané, plus ou moins formalisé et organisé d'acteurs sociaux ;*
- *caractère non lucratif de la finalité globale des activités de cette association (...)* ;
- *(...) n'ont pas pour origine directe une initiative des pouvoirs publics, mais bien une initiative privée ;*
- *(...) elles se positionnent souvent comme acteur intermédiaire entre une population bénéficiaire de leurs activités et un bailleur (...)* ;
- *elles peuvent fonctionner sur des fonds privés ou publics ou encore sur des activités génératrices de revenus* ». ⁹⁷

Si ces critères permettent de mieux différencier ce qu'est ou n'est pas une ONG, il semble dès à présent opportun de rappeler l'importance de la diversité et la complexité du monde des ONG.

⁹⁴ Article 71 de la Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence » [nous soulignons].

⁹⁵ BONIFACE P. (dir.), *Dictionnaire des relations internationales*, Hater, Paris, 1996, pp. 242.

⁹⁶ BATTISTELLA D., & als., *Dictionnaire des relations internationales, Op. Cit.*, pp. 374.

⁹⁷ PONCELET M., PIROTTÉ G. et al., *Les ONG en villes africaines*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2006, 191 p.

Considérer les organisations non-gouvernementales comme un acteur « unique » serait une erreur.

5.2.2. La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI)

Le 10 février 1995, vingt-cinq ONG créèrent la Coalition pour la Cour pénale internationale, afin d'unir leur efforts en vue pallier aux désavantages que leur diversité pourrait leur causer. La force motrice de cette association est le Mouvement Fédéraliste Mondial et, notamment, son directeur exécutif, William Pace⁹⁸. Avec l'aide de Christopher Hall, membre d'Amnesty International, ce dernier imagine une coalition construite sur un mode d'organisation souple et décentralisé⁹⁹. La Coalition définit « *les grandes lignes d'action* »¹⁰⁰, tout en laissant l'opportunité à ses membres de se concentrer sur ce qui a trait à leurs expertises et leurs objectifs propres.¹⁰¹ Cenap Cakmak relève que la diversité est un élément caractéristique-clé des coalitions d'ONG.¹⁰² A cela, il ajoute la flexibilité et une orientation stratégique basée sur un ou peu d'éléments précisément déterminés¹⁰³, tout en précisant que les coalitions d'ONG ne sont jamais identiques.¹⁰⁴

Dans le cas présent, « *le principal organe exécutif de cette alliance mondiale est le Comité directeur de la CCPI, qui a la responsabilité première de déterminer les objectifs de la Coalition, d'assurer la coopération et de fournir une "supervision stratégique cruciale"* ».¹⁰⁵ Selon une vision pyramidale, en dessous de ce comité se trouve le secrétariat, puis les différents membres.

Au fur et à mesure des mois, puis des années, la CCPI gagna de plus en plus de membres¹⁰⁶. Des coalitions régionales ou sectorielles se créèrent en son sein, comme la Coalition Française

⁹⁸ ÇAKMAK C., "Transnational Activism in World Politics and Effectiveness of a Loosely Organized Principled Global Network: The Case of the NGO Coalition for an International Criminal Court", *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, No. 3, 2008, pp. 375

⁹⁹ DOUCIN M., *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, *Op. Cit.*, pp. 242.

¹⁰⁰ *Loc. Cit.*

¹⁰¹ ÇAKMAK C., "Transnational Activism in World Politics and Effectiveness of a Loosely Organized Principled Global Network: The Case of the NGO Coalition for an International Criminal Court", *Op. Cit.*, pp. 379.

¹⁰² ÇAKMAK C., « Coalition Building in World Politics: definitions, connections, and examples », *Perceptions*, winter 2007, pp. 5.

¹⁰³ *Ibid.* pp. 5-6.

¹⁰⁴ *Ibid.* pp. 19.

¹⁰⁵ ÇAKMAK C., "Transnational Activism in World Politics and Effectiveness of a Loosely Organized Principled Global Network: The Case of the NGO Coalition for an International Criminal Court", *Op. Cit.*, pp. 378.

¹⁰⁶ Notons que la procédure d'adhésion était des plus simplistes, les ONG désirant rejoindre la Coalition devaient uniquement remplir un formulaire et le renvoyer au comité de coordination.

pour la Cour pénale internationale, élaborée de manière informelle dans les derniers mois de 1997.¹⁰⁷

Lors de la conférence de Rome, 235 ONG de la Coalition ont envoyé un ou plusieurs représentants dans les locaux de la FAO.¹⁰⁸ Le Comité directeur s'est chargé de publier une liste de principes de base, représentant le noyau de leurs recommandations¹⁰⁹ et les représentants des ONG ont été répartis en différents groupes de travail, chacun respectivement en charge du suivi d'une partie spécifique du projet de statut.¹¹⁰

Parallèlement, des groupes travaillaient également ensemble à la poursuite d'objectifs thématiques, comme le caucus des femmes ou celui pour la défense des droits des victimes.¹¹¹

¹⁰⁷ Voir leur site internet : <https://www.cfcpi.fr/spip.php?rubrique8/>

¹⁰⁸ Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, A/CONF.183/13, Vol. II, pp. 21-22.

¹⁰⁹ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 27.

¹¹⁰ On retrouve : le groupe chargé des définitions, du consentement des États, des mécanismes de déclenchement et de la recevabilité, des principes généraux, de la composition de la Cour, des enquêtes, des procès – appels et révisions, des peines, de la coopération et de la sécurité nationale, de l'exécution, du financement et des clauses finales.

¹¹¹ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, chez l'auteur, The Hague, 2018, pp. 386 et pp. 392

Section 6. Quels furent les moyens d'action de la Coalition pendant la Conférence ?

Cette section expose, d'abord, la procédure d'accréditation onusienne, préalable indispensable à l'accès des ONG aux conférences internationales, puis retrace les différents principes qui régissent leur participation. Enfin, elle présente une analyse des méthodes d'action de la Coalition et de ses membres durant les négociations.

6.1. La procédure d'accréditation

Cette procédure d'accréditation se retrouve dans le texte de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations unies.¹¹² La septième partie de la résolution est consacrée à la participation des ONG aux préparatifs et aux travaux des conférences internationales convoquées par les Nations unies.¹¹³ Quelques éléments sont à relever. Dans un premier temps, le texte évoque formellement que l'accréditation « *est exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du comité préparatoire* »¹¹⁴. Dans un second temps, les ONG n'ont accès à ce statut que lorsque leur domaine de compétence, leurs activités et leur expérience au regard du sujet traité présentent un intérêt pour les travaux en cours.¹¹⁵ Dans un troisième temps, la résolution rappelle que l'accès à la Conférence ne signifie pas un accès aux négociations.¹¹⁶ Enfin, dans un quatrième, l'accréditation peut, notamment, être retirée si l'organisation « *abuse manifestement de son statut pour se livrer à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte* ». ¹¹⁷

L'exposé des extraits les plus significatifs de cette résolution permet de comprendre le rôle capital des États quant à l'accès des ONG aux conférences. Cet accès est pourtant un élément crucial dans leur campagne d'action. « *Pour influencer sur le contenu de la négociation, les ONG ont besoin d'être physiquement présentes sur les lieux des négociations* ». ¹¹⁸

¹¹² Résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations unies, E/RES/1996/31, Adoptée le 25 juillet 1996.

¹¹³ *Ibid.*, partie 7.

¹¹⁴ *Ibid.*, partie 7, point 41.

¹¹⁵ *Ibid.*, partie 7, point 44.

¹¹⁶ *Ibid.*, partie 7, point 50.

¹¹⁷ *Idid.*, partie 7, point 57.

¹¹⁸ LE GOFF G., *L'influence des Organisations Non Gouvernementales sur la négociation de quelques instruments internationaux*, *Op. Cit.*, pp. 55.

La liste des ONG accréditées pour assister à la Conférence fut arrêtée le 5 juin 1998 dans une note du Secrétaire général.¹¹⁹ La Coalition a joué un rôle de catalyseur et de tri des demandes, afin de présenter une liste réduite d'acteurs particulièrement intéressés et compétents au Secrétaire général.¹²⁰ C'est en tout deux-cent-trente-cinq représentants de cent-trente-quatre organisations non-gouvernementales qui ont foulé le parquet du FAO entre le 15 juin et le 17 juillet 1996.

6.2. Les conditions institutionnalisées de la participation des ONG

La participation des ONG est régie par la résolution 52/160 de l'Assemblée générale. Elle stipule que « *par participation, il faut entendre assister aux séances plénières et, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des situations particulières, aux séances officielles de ses organes subsidiaires, à l'exception du groupe de rédaction, recevoir les documents officiels, mettre leur documentation à la disposition des délégations et faire des déclarations, en nombre limité, aux séances d'ouverture ou de clôture, ou aux deux, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur qu'adoptera la Conférence* »¹²¹. En ce qui concerne les ONG, le règlement intérieur conserve cette nomenclature. Le temps de parole était fixé à sept minutes pour les États, contre trois minutes pour « *un petit nombre d'ONG* ». ¹²²

Les déclarations mentionnées par la résolution constituent pour les ONG « *un moyen de se faire connaître et un moyen d'expression de leurs revendications* ». ¹²³ C'est ainsi que William Pace pris notamment la parole le 15 juin, lors de la seconde séance plénière, afin de rappeler les éléments-clés des revendications de la Coalition et de ses membres. Lors de cette courte intervention, le coordinateur de la CCPI a plaidé pour « *une Cour pénale internationale*

¹¹⁹ Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Organisations non gouvernementales accréditées pour participer à la Conférence, A/CONF.183/INF/3, LE 5 juin 1998.

¹²⁰ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court, Op. Cit.*, pp. 10.

¹²¹ Résolution 52/160 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, A/RES/52/160, Adoptée le 15 décembre 1997, Point 9.

¹²² Organisation des Nations unies, La Conférence diplomatique des Nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale se réunira à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, [Communiqué de presse], L/201, Le 12 juin 1998.

¹²³ M^oRAD H., « La participation des acteurs non étatiques aux conférences internationales », In BEN ACHOUR R., AGHMANI S. (dirs.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Rencontre internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, A. PEDONE, avril 2006, pp. 89.

permanente juste, équitable, efficace et indépendante »¹²⁴, tout en insistant sur la responsabilité des États quant à l'aboutissement des négociations.¹²⁵

Malgré l'éloquence et le ton parfois acrimonieux des discours des représentants d'ONG ou de la Coalition, une fois de plus, ce sont aux États participants qu'il appartient d'accorder ou non ce temps de parole précieux et d'en régir l'ensemble des modalités.

6.3. Les méthodes de travail de la Coalition et de ses membres

6.3.1. Le rôle de coordination des ONG joué par la Coalition

Nous savons que deux-cent-trente-cinq représentants d'ONG ont été conviés à la Conférence de Rome et que la Coalition regroupait, au même moment, plusieurs centaines de membres. Face à cette myriade d'organisations, le rôle principal de la CCPI, comme nous l'avons brièvement exposé précédemment¹²⁶, était d'assurer la coordination entre les acteurs et de faciliter leur participation. En amont de la Conférence, la Coalition a soutenu les démarches administratives des ONG souhaitant être accréditées. Pendant la Conférence, elle a divisé le travail, organisé des meetings, veillé à la diffusion des grands principes et représenté ses membres lorsque cela s'avérait nécessaire.

D'abord, face à cette cohorte d'acteurs, il était indispensable de centrer les revendications et de fournir un discours cohérent et stable tout au long des négociations. Pour ce faire, en plus d'avoir édicté quelques grands principes, la CCPI organisait chaque jour des meetings stratégiques ouverts à l'ensemble de ses membres.¹²⁷ De plus, la Coalition servait en quelque sorte d'écran de transmission et de catalyseur. Cela renforce le discours des ONG, car il ne

¹²⁴ Point 11 de l'ordre du jour de la 2ème séance plénière le lundi 15 juin 1998 à 15h10 sous la présidence de M. Conso. Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement. Voir dans : Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, *Op. Cit.*, pp. 76.

¹²⁵ *Loc. Cit.*

¹²⁶ Voir pp. 27 du présent travail.

¹²⁷ "NGOs Attending Rome Conference Meet for First Strategy Session", *The International Criminal Court Monitor*, No. 2, June 16, 1998, pp. 4.

rencontre pas d'opposition. Tous les acteurs concernés sont d'accord sur le message à transmettre et les interlocuteurs sont identifiés, ce qui augmente l'impact espéré.¹²⁸

Ensuite, « *la Coalition a mis en place treize équipes couvrant chaque partie du Statut* »¹²⁹. Eu égard au nombre conséquent de réunions simultanées¹³⁰ qui prenaient place dans les différentes salles allouées à la Conférence, cette division du travail s'est avérée être particulièrement payante. Premièrement, les délégués présents dans chaque groupe avaient une « *grande responsabilité dans la transmission quotidienne des observations, des informations et des analyses à toutes les personnes présentes. Cette nouvelle technique a renforcé le sentiment de responsabilité et de solidarité des participants des ONG* ». ¹³¹ Deuxièmement, nous avons antérieurement fait état des inégalités qui régnaient parmi les délégations, notamment au regard de leur taille.¹³² Cette couverture presque totale des réunions par les acteurs non-gouvernementaux a permis à des petites délégations de recevoir un condensé des discussions en cours, malgré leur incapacité à assurer une présence physique à l'entièreté des réunions.¹³³ Cela renforça les interactions entre les acteurs étatiques et non-étatiques. Troisièmement, l'organisation dont les ONG ont su faire preuve leur a conféré une place de choix en tant que diffuseur de l'information, tant vis-à-vis des délégués présents, que du monde extérieur. Cela a sans doute renforcé leur assise, de même que leur légitimité. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point par la suite.

6.3.2. Partage de leur expertise / Assistance technique

6.3.2.1. Production de ressources d'expertise et de suivi

« *Savoir pour pouvoir* »¹³⁴, c'est une chose que les ONG semblent avoir bien intégrée et qu'elles ont mis en exécution lors des négociations. En effet, lorsque Margaret Keck et Kethryn

¹²⁸ LE GOFF, G., « Les clés de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 13, No. 2, 2000, pp. 188.

¹²⁹ « NGO "Teams" to Monitor Negotiations », *Terra Viva*, No.1, June 15, 1998, pp. 6.

¹³⁰ Dans Common Ground radio, « The New Court : Civil Society's Victory », *Program 9840*, Iowa, Le 6 octobre 1998, William Pace relève que 12 à 13 réunions pouvaient se tenir en même temps à certains moments de la conférence de Rome.

¹³¹ BENEDETTI F. et WASHBURN J., « Drafting the International Criminal Court Treaty: Two years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference », *Global Governance*, Vol. 5, No. 1, 1999, pp. 32.

¹³² Voir pp. 25 du présent travail Et « Yes, size does matter », *Terra Viva*, No. 9, June 25, 1998, pp. 5.

¹³³ ÇAKMAK C., « Transnational Activism in World Politics and Effectiveness of a Loosely Organised Principled Global Network: The Case of the NGO Coalition for an International Criminal Court », *Op. Cit.*, pp. 383.

¹³⁴ LE GOFF G., *L'influence des Organisations Non Gouvernementales sur la négociation de quelques instruments internationaux*, *Op. Cit.*, pp. 8.

Sikkink évoquent les réseaux de cause transnationaux¹³⁵, elles relèvent que « *la capacité à générer des informations rapidement et avec précision, et à les déployer efficacement, est leur monnaie la plus précieuse ; elle est également au cœur de leur identité* ». ¹³⁶

La multitude de ressources qui traitent de la question de la Cour pénale internationale produite par les ONG ou par certains de leurs membres les plus influents, comme Christopher Hall, démontre l'importance accordée à la production et à la diffusion de documents d'expertise. Cela avait « *pour objectif principal d'informer et d'influencer un public spécialisé d'ONG, d'universitaires et de représentants de l'État sur des sous-thèmes spécifiques, en promouvant certaines alternatives plutôt que d'autres, en se référant à des précédents, à des arguments juridiques ou à des réalités politiques* ». ¹³⁷

6.3.2.2. Des membres des ONG intégrés au sein même de certaines délégations étatiques

C'est un phénomène qui semble assez récurrent, auprès des États qui manquent de moyens, lors des conférences multilatérales. ¹³⁸ Dans le cas présent, l'ONG *No Peace Without Justice* avait lancé un projet d'assistance judiciaire, par le biais duquel elle a envoyé une grosse trentaine de juristes en soutien dans les délégations de certains petits États. ¹³⁹ Parmi ces États on retrouvait la Bosnie-Herzégovine, le Sénégal, les Comores, le Congo, etc.

A côté de cela, des gouvernements de pays « riches », ayant des ressources suffisantes et des délégations de taille pour suivre les négociations, ont intégré « *des représentants d'ONG dans*

¹³⁵ Selon les auteures, « un réseau transnational de défense des intérêts comprend les acteurs travaillant au niveau international sur une question donnée, qui sont liés par des valeurs communes, un discours commun et des échanges denses d'informations et de services » KECK M. E. & SIKKINK K., « Transnational advocacy networks in international and regional politics », *International Social Science Journal*, Vol. 51, 1999, pp. 89. Rappelons à cet égard qu'une coalition d'ONG est par essence un réseau de cause, mais que tous les réseaux de cause ne sont pas des coalitions d'ONG.

¹³⁶ KECK M. E. & SIKKINK K., « Transnational advocacy networks in international and regional politics », *Op. Cit.*, pp. 92.

¹³⁷ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 39.

¹³⁸ On peut notamment citer l'exemple repris par Anna-Karin Lindblom dans son article « Non-Governmental Organisations in International Law », *Cambridge University Press*, 2005, pp. 476 : « *l'organisation FIELD (Foundation for International Environmental Law and Development), qui a bâti une relation de confiance telle avec certains micro-États, que ses membres ont pris pour habitude de les représenter à différentes conventions environnementales* ».

¹³⁹ Common Ground radio, «The New Court: Civil Society's Victory», *Op. Cit.*.

leurs délégations en guise de geste de bonne volonté ». On citera à cet égard le Canada qui a inclu une membre du *Women's Caucus for Gender Justice in the ICC* à titre de conseillère.¹⁴⁰

6.3.2.3. Conseil et lobbying auprès des délégations étatiques

Amandine Orsini et Daniel Compagnon établissent quatre formes d'action des acteurs non-étatiques sur les États. Parmi celles-ci, le conseil est défini comme une technique qui « *consiste à interagir ouvertement avec les délégations étatiques afin de faire valoir une position de négociation, par des déclarations publiques, la distribution de lettres, de documents de travail, de propositions d'articles de l'accord rédigés ou de diffusion de papiers de position* ». ¹⁴¹ Le lobbying apparaît quant à lui comme « *le pendant informel du conseil. Il peut prendre la forme de pots-de-vin, d'intimidation de délégués, d'invitations à des dîners et cocktails, etc. ou bien de conversations de couloir* » ¹⁴².

6.3.2.3.1. Conseil

Les membres de la Coalition sont entrés en contact avec leur gouvernement respectif que ces derniers soient, ou non, déjà investis dans les travaux pour la création de la Cour.

En marge de la Conférence, William Pace, ancien président de la CCPI relève que « *la Coalition a organisé des réunions avec les délégations nationales et régionales des comités préparatoires de la CPI* ». ¹⁴³ Indépendamment, des membres ont également suivi leurs propres plans d'action. Marlies Glasius note à ce sujet qu' « *il n'y a pas eu de campagne unique et consolidée. Chaque groupe, et de nombreux individus, ont poursuivi leurs propres intérêts et stratégies* ». ¹⁴⁴ On reste donc toujours dans cette même logique de décentralisation et de liberté d'action au sein de la Coalition. Cette méthode résulte de la pluralité d'acteurs et de leurs divergences.

¹⁴⁰ Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, *Op. Cit.*, pp. 14.

¹⁴¹ ORSINI A. ET COMPAGNON D., « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », *Op. Cit.*, pp. 124-126.

¹⁴² *Loc. cit.*

¹⁴³ PACE W., "NGOs and the Need for an International Criminal Court", *Harvard International Review*, Vol. 20, No. 2, 1998, pp. 28.

¹⁴⁴ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 37.

En outre, des fonds, comme le Fonds Mac Arthur¹⁴⁵, ont été créés pour « *encourager un maximum d'États à participer aux travaux, en dépit de leur manque de ressources* ». ¹⁴⁶ Les États qui n'étaient pas encore investis dans les négociations, étaient aidés financièrement à les rejoindre. Le but était d'augmenter les soutiens en vue de la création d'une cour effective et indépendante, véritable leitmotiv de la Coalition.

6.3.2.3.2. Lobbying

Les pratiques informelles, en plus d'être très difficiles à intégrer dans une analyse, peuvent être à double tranchant pour les acteurs non-étatiques. D'une part, les rencontres informelles peuvent être une opportunité pour les ONG de sortir du cadre de participation qui s'impose à elles et de créer des espaces de discussion avec les délégués étatiques. On pensera notamment au dîner organisé sur la terrasse du Palazzo FAO.¹⁴⁷ Ces événements décontractés, appelés *side events*¹⁴⁸, sont propices aux échanges et au réseautage. Les représentants des ONG peuvent ainsi se faire connaître et, par la même occasion, diffuser leurs revendications.

Cependant, d'autre part, l'accès à une série de ces rencontres peut leur être refusé. D'abord, en raison du fait qu'il n'appartient qu'aux acteurs étatiques de déterminer les conditions d'accès au sein des négociations multilatérales. Ensuite, ces derniers recourent parfois à des réunions secrètes ou tout du moins restreintes, afin de pouvoir parler plus librement, en amoindrissant les risques de fuite dans la presse.

Il semble opportun de directement relever un élément crucial qui se dégage de cette sous-section. Il apparaît, une fois de plus, que les États sont à la manœuvre dans les négociations internationales, mais il est néanmoins intéressant de souligner que leur volonté de fermer les portes de certaines réunions résulte, sans doute, tout du moins d'une méfiance vis-à-vis de la presse et, *ipso facto*, de l'opinion publique.

¹⁴⁵ John D. and Catherine T. Mac Arthur Foundation. Voir : <https://www.macfound.org>.

¹⁴⁶ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 289.

¹⁴⁷ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.* pp. 27.

¹⁴⁸ Side event : « *manifestation qui se déroule en marge d'une autre* » Commission générale de terminologie et de néologie, *Vocabulaire des relations internationales*, Journal officiel du 15 septembre 2013, pp. 24.

6.3.2.4. Mobilisation de l'opinion publique

Pascal Boniface, définit l'opinion publique, « dans un pays donné, comme une opinion exprimée par un nombre important de personnes sur une question d'intérêt général ». ¹⁴⁹ Il évoque également la caractère ambigu de cette notion difficile à évaluer ou à mesurer. ¹⁵⁰ Là où l'auteur se réfère à un territoire étatique, nous préférons adapter cette définition et commencer par « dans un certain espace, à un moment donné ». Elle répond ainsi au caractère international de notre objet d'étude et rend compte de la nature « volatile » ¹⁵¹ de l'opinion publique.

La promotion de leurs activités et l'exercice de pressions sur les pouvoirs publics sont des méthodes phares des ONG. ¹⁵² Elles prennent la forme de ressources publiées via les différents moyens de communication, de rassemblements, de campagnes, etc. Elles jouent de l'utilisation stratégique des médias et de la communication ¹⁵³, afin de séduire l'opinion publique. Elles tentent de jouer sur l'embarras politique de certaines positions ou décisions prises par les autorités étatiques. ¹⁵⁴ A titre d'exemple, dans le Monitor du 14 juillet 1998, on peut lire « *The world is watching!* » ¹⁵⁵ en gros titre. Toujours au sein de ce même périodique, les ONG ont, tant pendant les travaux préparatoires que lors de la Conférence, comparé « *les déclarations publiques faites par les gouvernements à leurs citoyens, avec leurs déclarations lors des négociations* ». ¹⁵⁶

A côté de cela, dans les derniers instants cruciaux de la Conférence, le Monitor publiait des « votes virtuels ». « *La publication de nombres concrets de "votes" ainsi que de pourcentages de pays en faveur de certaines propositions indiquaient clairement aux délégations ainsi qu'aux ONG et à la presse quelles positions ont été soutenues par une large majorité de pays et*

¹⁴⁹ BONIFACE P. (dir.), *Dictionnaire des relations internationales*, Op. Cit., pp. 223.

¹⁵⁰ *Loc. Cit.*

¹⁵¹ DOUCIN M., *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Op. Cit., pp. 212.

¹⁵² ORSINI . et COMPAGNON D., « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », Op. Cit., pp.124-126.

¹⁵³ On notera sur ce point que le développement récent des canaux de communication facilite le travail des ONG. La diffusion de l'information et l'accès aux discussions relatives à la chose publique sont plus aisés.

¹⁵⁴ A titre d'exemple, Amnesty International est particulièrement passée maître dans l'art de communiquer et s'est, au fil des années, constituée un réseaux colossal à travers le monde, par lequel elle diffuse ses pétitions, appels et autres demandent.

¹⁵⁵ "The World is watching!", *The International Criminal Court Monitor*, No. 22, 14 July, 1998, pp. 1-2.

¹⁵⁶ PACE W., "NGOs and the Need for an International Criminal Court", Op. Cit., pp. 28.

lesquelles ne l'ont pas été »¹⁵⁷. Ces “votes virtuels” permettaient à chacun d’avoir une vision de ce qui était défendu par la majorité des plénipotentiaires.¹⁵⁸

Parallèlement, de nombreux rassemblements ont eu lieu. En juin, la CCPI a organisé une marche aux flambeaux dans la capitale italienne.¹⁵⁹ Quelques semaines plus tard, une manifestation lancée par Amnesty réunissait plusieurs centaines de personnes allongées au sol en pleine rue.¹⁶⁰ Un pavillon avait également été érigé à quelques pas des locaux du FAO. Cet espace servait à la tenue « *de conférences de presse, de débats d'experts, de concerts, de pièces de théâtre et d'autres événements* ». ¹⁶¹

On remarque que les ONG ont tenté de faire feu de tout bois en organisant un maximum d’évènements pour faire parler de la Conférence de Rome et de ce qu’il s’y tramait. Ceci prouve qu’elles sont conscientes de l’importance de mobiliser des stratégies de communication pour tenter d’arriver à leurs fins. Obtenir le soutien de cette “opinion publique” apparaît comme une de leurs priorités.

6.4. Conclusion intermédiaire

Nous retiendrons de ce chapitre que la présence des ONG à la Conférence est un élément-clé de leur tentative d’influence sur le résultat. Elles n’ont donc pas d’autre choix que celui de tenter d’obtenir leur accréditation. Or, la formalité qui en découle cadre leurs activités, selon les desideratas des acteurs étatiques.

Cependant, il ne faut pas non plus jeter un regard trop réducteur sur le travail qu’elles réalisent. Leur expertise se révèle être un atout considérable, voire leur meilleure chance de réussite, tant lorsqu’elles doivent trouver leur place, que défendre leurs objectifs. L’utilisation des moyens de communication leur permet de diffuser cette expertise, mais aussi d’interpeler l’opinion publique, de chercher du soutien.

¹⁵⁷ PACE W. & THIEROFF M., Participation of non-gouvernemental organizations, *In* Lee R. S., *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute*, *Op. Cit.*, pp. 385.

¹⁵⁸ Exemple : Trigger mechanism and admissibility team report dated 22 June 1998, *In* Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 89-65.

¹⁵⁹ CICC, “Torchlight March shines Public Attention upon the Conference”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 24, 16 July, 1998, pp. 1.

¹⁶⁰ CICC, « Amnesty Draws Thousands to Demonstration in Support of the Court », *The International Criminal Court Monitor*, No. 17, 7 July, 1998, pp. 1-2.

¹⁶¹ CICC, « NGO activities in Rome », *The International Criminal Court Monitor*, No. 10, November 1998, pp. 11.

En outre, force est de constater que l'asymétrie des ressources et des capacités entre les États ont une incidence sur le travail des ONG. À défaut de bénéficier de grands moyens, les petits États semblent avoir plus vite besoin d'aide extérieure, qu'ils peuvent trouver auprès de la Coalition.

Section 7. Dans quelle mesure les revendications de la CCPI furent-elles intégrées au Statut ?

Au travers des lignes de cette section nous tenterons, d'une part, d'examiner dans quelle mesure les revendications phares de la Coalition ont, ou non, été intégrées dans le document final. D'autre part, nous mettrons ce résultat en perspective au travers de l'analyse des différents effets extérieurs qui ont également pu jouer un rôle.

7.1. Classification des revendications ayant été intégrées au Statut de Rome

Dans un souci de clarté, nous présentons ci-dessous un tableau à double entrée. Il reprend les desideratas des ONG, ainsi que leur intégration, ou non, dans le texte du Statut de Rome.

Thématiques ¹⁶²	Revendications de la CCPI	Statut de Rome ¹⁶³
Conditions préalables à l'exercice de la compétence	« <i>Compétence automatique</i> ». Les États ayant ratifié le Statut acceptent <i>ipso facto</i> sa compétence pour l'ensemble des crimes. ¹⁶⁴	Traduit dans l'Article 12 du Statut. Cependant l'article 124 vient apporter une limitation facultative pendant sept ans pour les crimes de guerre.
Compétence <i>ratione materiae</i>	« <i>la juridiction la plus large possible pour la cour, y compris les crimes contre l'humanité et les crimes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux</i> » ¹⁶⁵	Traduit dans l'Article 5 du Statut. Les conflits armés internes ont été inclus, mais avec un seuil plus bas que les internationaux.
Rôle du Conseil de sécurité	« <i>La cour doit exercer sa compétence en dehors de toute interférence politique. Le CSNU doit pouvoir référer des situations à la cour mais ne peut ni retarder ni stopper son investigation ou ses poursuites</i> » ¹⁶⁶	Traduit dans Article 13, alinéa b) : le CSNU peut déférer des cas où des crimes paraissent avoir été commis. L'Article 16 donne quant à lui la possibilité au CSNU de demander un sursis à enquêter ou à poursuivre de 12 mois renouvelable.
Rôle du procureur	« <i>Procureur indépendant pouvant lancer une procédure de sa propre initiative</i> ». ¹⁶⁷	Traduit dans l'Article 15 : enquête initiée par le procureur avec accord de la chambre préliminaire (alinéa 3).

¹⁶² Les thématiques choisies sont les points centraux des revendications de la Coalition. Pour rappel, comme nous l'avons vu précédemment, chaque ONG était libre de défendre ce qui la concernait. La CCPI ne se concentrait que sur un noyau de revendications. Voir pp. 27 du présent travail.

¹⁶³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Nations unies, *R.T.N.U.*, Vol. 2187.

¹⁶⁴ PACE W., "Awful and Awesome Responsibility stands in front of US We cannot fail", *The International Criminal Court Monitor*, No. 2, June 16, 1998, pp. 1-2.

¹⁶⁵ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 15.

¹⁶⁶ PACE W., "Awful and Awesome Responsibility stands in front of US We cannot fail", *Op. Cit.*, pp. 1-2.

¹⁶⁷ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 15.

Crimes sexospécifiques et genre	« <i>Dispositions spécifiques pour les femmes et les enfants, et prise en compte des préoccupations liées au genre</i> ». ¹⁶⁸	Considérations spécifiques pour la protection des femmes dans la définition des crimes ¹⁶⁹ et la composition de la Cour ¹⁷⁰ .
--	--	---

Dans la plupart des cas, on remarque que les revendications ont trouvé écho dans le Statut. Cependant, elles sont souvent assorties d'un « mais ». Le procureur peut lancer une enquête de sa propre initiative *mais* avec l'accord de la Chambre préliminaire, les conflits internes sont pris en compte *mais* couvrent moins de points spécifiques, la compétence est automatique pour les États ayant ratifié le Statut *mais* ils peuvent la bloquer pendant sept ans concernant les crimes de guerre. Le Statut compte donc beaucoup de victoires en demi-teinte.

Concernant les crimes sexospécifiques, on remarque que les ONG ont beaucoup insisté sur cette thématique. Le terme « *viol* » est récurrent dans les interventions et les publications de la CCPI.¹⁷¹ Les considérations liées au genre ont été relativement bien intégrées dans le Statut, en dépit des réserves émises par certaines délégations concernant les grossesses forcées.¹⁷²

7.2. Ces aboutissements peuvent-ils être directement imputés au travail des ONG ?

Le but de cette section est d'ouvrir les perspectives, afin de se rendre compte du fossé qu'il peut y avoir entre ce qui est annoncé et la réalité, ainsi que de la multitude d'éléments qui peuvent intervenir dans une négociation de ce type.

¹⁶⁸ PACE W., "Awful ans Awesome Responsibility stands in front of US We cannot fail", *Op. Cit.*, pp. 1-2.

¹⁶⁹ Exemples : Article 6 d) – Article 7, paragraphe 1, alinéa g) – Article 8, paragraphe 2, alinéa b), etc du Statut de Rome pour la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, *Op. Cit.*

¹⁷⁰ Article 36, paragraphe 8, alinéa a), point iii) du Statut de Rome pour la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, *Op. Cit.*

¹⁷¹ Intervention de William Pace, Point 11 de l'ordre du jour de la 2ème séance plénière le lundi 15 juin 1998 à 15h10 sous la présidence de M. Conso, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, *Op. Cit.*, Vol II, pp. 76 et Point 11 de l'ordre du jour (suite) 3e séance plénière Mardi 16 juin 1998, à 10h10 : intervention de M. Sané, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, *Op. Cit.*, Vol II, pp. 86.

¹⁷² De nombreux pays avaient peur que l'incrimination des grossesses forcées n'ait à l'encontre de leur législation en matière d'interruption volontaire de grossesse.

7.2.1. Le groupe des *Like-minded*

7.2.1.1. Effet de groupe et risque d'isolement

Pour rappel, comme Guillaume Devin le dépeint, les négociations multilatérales sont des « mouvement[s] que l'on ne contrôle pas (en tout cas que l'on ne contrôle pas seul) et dans lequel il faut trouver sa place ». ¹⁷³ Au cœur de cette dynamique, il peut être plus facile pour des acteurs de trouver leur place auprès d'acteurs qui embrassent globalement les mêmes idées.

De cette manière, le groupe des *like-minded* - des États-pilotes ou États partageant les mêmes idées-, est né d'une crainte partagée d'un report perpétuel du projet de création d'une CCI et de la convocation d'une conférence internationale pour régler des questions y afférant. ¹⁷⁴ Ne rassemblant au départ qu'une dizaine de membres, ce groupe informel comptait soixante-deux délégations lors de la Conférence de juillet 1998. ¹⁷⁵ Calqué sur le même esprit que la Coalition, les revendications des *Like-minded* étaient restreintes, ce qui permettait une plus large adhésion.

Notons que la constitution de groupes d'États-pilotes comme celui-ci n'est pas quelque chose de nouveau. ¹⁷⁶ Selon l'écrivain et professeur François Rubio, en fonction des thématiques abordées, ces groupes de défense des intérêts étatiques circonstanciels et informels se composent souvent du Canada, de la Suisse, de l'Autriche, la Suède, ou encore la Norvège. ¹⁷⁷ Dans le cas présent, on y retrouvait effectivement ces États, auxquels s'ajoutaient beaucoup d'États Africains et Sud-américains. Le Royaume-Uni, membre permanent du Conseil de sécurité, les a également rejoint.

La force des *Like-minded* se construit autour de l'effet cumulatif de leurs positions. En effet, dans un rapport du groupe de travail sur les mécanismes de déclenchement de la compétence, on peut lire que « le nombre de pays soutenant les *Like-minded* a fait pencher la balance, plus

¹⁷³ Voir cadre théorique pp. 12 et suivantes du présent travail *Et* DEVIN G., « Paroles de diplomates : Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », *Op. Cit.*, pp. 86.

¹⁷⁴ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 22.

¹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 23.

¹⁷⁶ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, pp. 13.

¹⁷⁷ RUBIO François, « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux », *Op. Cit.*, pp. 77.

que l'influence des plus puissants ». ¹⁷⁸ Le groupe a également profité de la nomination du canadien Philippe Kirsch au poste de président de la Conférence. Ce dernier a lui-même désigné les quinze coordinateurs des différents groupes de travail, parmi lesquels se trouvaient onze membres des Like-Minded. ¹⁷⁹

Dans ce type de négociation, l'isolement peut être extrêmement préjudiciable pour les acteurs. Les USA se sont à plusieurs reprises retrouvés seuls dans leurs tentatives de restreindre le Statut. L'exemplaire du *Terra viva* datant 22 juin 1998 relève en ce sens que le chef de la délégation des États-Unis « était seul à défendre les intérêts américains avec des mots que peu de diplomates voulaient entendre ». ¹⁸⁰ De plus, la tentative de sabotage du vote final, au travers d'une demande d'amendement par les USA, s'est également soldée par un échec grâce à l'intervention de la Norvège. ¹⁸¹

En outre, les liens entre le groupe et la Coalition étaient très étroits, « ils ont agi ensemble sur la base d'une stratégie et d'un plan préétablis. Ils se sont fréquemment consultés et ont développé des efforts concertés pour exercer le maximum d'influence sur les délégués présents ». ¹⁸²

7.2.1.2. La sélection culturelle d'Alexander Wendt

En se basant sur la pensée d'Alexander Wendt et, plus précisément, sur la notion de sélection culturelle qu'il développe, nous pouvons déduire que le positionnement -sous-entendu les intérêts- d'un si grand nombre d'acteurs sur une question, peut impacter le positionnement des autres acteurs sur la même question. ¹⁸³

Nul doute que la Coalition a joué sur cet effet lorsqu'elle a recensé et publié à plusieurs reprises les « votes virtuels » des délégations étatiques durant la Conférence. Voyant que les négociations stagnaient, la Coalition a misé sur le fait que les délégations plus réticentes ne

¹⁷⁸ BRAV L. & PEJIC Y. "Trigger mechanism and admissibility Team Questionnaire", In Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 131.

¹⁷⁹ GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 25.

¹⁸⁰ HAQ F., « Increasingly, Washington an isolated voice », *Terra Viva*, No.6, June 22, 1998, pp. 4.

¹⁸¹ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 280.

¹⁸² ÇAKMAK C., "Transnational Activism in World Politics and Effectiveness of a Loosely Organised Principled Global Network: The Case of the NGO Coalition for an International Criminal Court", *Op. Cit.*, pp. 385.

¹⁸³ Voir cadre théorique pp. 12 et suivantes du présent travail

voudraient pas se voir marginalisées et pourraient modifier leurs intérêts en fonction de la position adoptée par la majorité.¹⁸⁴

Au début des travaux préparatoires pour la création de la Cour, la France avait été fortement critiquée pour défendre une position plus proche de celle de la Chine, que du Canada.¹⁸⁵ À titre d'exemple, dans le projet de statut qu'elle proposa en 1996, elle plaidait pour un triple consentement cumulatif comme conditions préalables à l'exercice de la compétence. Cette disposition comprenait le consentement de l'État où les faits se sont produits, celui de la nationalité des victimes et celui de la nationalité des auteurs présumés.¹⁸⁶ La position de la France a évolué sur ce point. Dès l'ouverture de la Conférence, son chef de délégation, Hubert Védrine, marque son soutien envers un double consentement, laissant tomber celui de l'État de la nationalité des auteurs présumés.¹⁸⁷ Le 9 juillet 1998, cette position évolue encore, comme nous le montre la déclaration de Marc Perrin de Brichambaut. A cette date, la France « *pense que la Cour devrait avoir une juridiction obligatoire à l'égard de tous les États parties en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et l'agression. S'agissant des crimes de guerre, il serait préférable de prévoir que la Cour devrait obtenir le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant* ». ¹⁸⁸

Il n'est pas possible de déterminer avec certitude les raisons qui entourent ces changements. Cependant, l'observation des comptes-rendus des sessions préparatoires permet de voir que les positionnements de chaque État étaient également comptabilisés, comme l'ont fait les ONG¹⁸⁹. La France comptait donc le nombre de ses partenaires en faveur ou en défaveur de tel ou tel point. On peut aisément voir là-dedans l'importance *de l'autre* dans le calcul des intérêts.

¹⁸⁴ Ces votes se retrouvent dans les rapports journaliers des groupes de travail ciblant les thématiques les plus *touchy* et également dans les Monitor du 13 et du 15 juillet 1998.

¹⁸⁵ Le ministère de la Justice, *50eme AGNU, 6ème Commission, Création d'une cour criminelle internationale*, DF DFRA 5095, Point 142, Le 6 novembre 1995 [Diffusion restreinte].

¹⁸⁶ Assemblée Nationale, *Rapport de M. Pierre BRANA fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de Loi (N°2065), autorisant la ratification de la convention portant Statut de la Cour pénale internationale*, No. 2141, pp. 9.

¹⁸⁷ Intervention d'Hubert Védrine, Point 11 de l'ordre du jour (suite) 6e séance plénière Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 05, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, pp. 108.

¹⁸⁸ Commission plénière 29ème séance Jeudi 9 juillet 1998, à 10h15 Point 11 de l'ordre du jour (suite), Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, *Op. Cit.*, pp. 324.

¹⁸⁹ Le ministère de la Justice, *50eme AGNU, 6ème Commission, Création d'une cour criminelle internationale*, *Op. Cit.*

Rappelons toutefois que cet impact potentiel ne peut intervenir que lorsqu'il s'agit d'intérêts subjectifs.¹⁹⁰

7.2.2. La dynamique et le contexte des négociations

Pour comprendre l'issue d'un tel processus de négociation, il est important de le considérer dans son ensemble. Il est clair que le travail réalisé par le Comité *ad hoc*, ainsi que la PrepCom a eu un « impact significatif »¹⁹¹ sur l'issue des négociations.¹⁹² Si les points de discorde les plus épineux étaient toujours à régler à Rome, le projet comptabilisait déjà un certain nombre de compromis, comme concernant le système de complémentarité.¹⁹³ Nous pouvons dès lors considérer qu'« à bien des égards, les sessions de la PrepCom servent de répétition générale à la conférence diplomatique ».¹⁹⁴ Les acteurs ont eu du temps pour se mobiliser et se pencher sur le dossier.

A partir du 7 juillet 1998, lors de la troisième semaine de la Conférence, on remarque que ce facteur temps est souvent évoqué dans les articles de presse et les publications des ONG.¹⁹⁵ Les acteurs tentent de mettre la pression, afin de voir aboutir les négociations.¹⁹⁶

7.2.2.1. La technique du package deal

Dans les derniers jours de la Conférence, la dynamique des échanges s'est essouffée et les accords, principalement concernant la partie deux du Statut, peinaient à se dégager¹⁹⁷. L'ancien Président de la Conférence évoque dans un article que deux choix se présentaient au Bureau : l'organisation d'une seconde session ou la présentation d'un *package deal*.¹⁹⁸ Nombre de délégués redoutaient qu'une seconde session ne mette à mal l'ensemble du processus. « *Le*

¹⁹⁰ Voir cadre théorique pp. 12 et suivantes du présent travail.

¹⁹¹ LEE R.S., "The Rome Conference and its contributions to international law", In LEE R. S., *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 7.

¹⁹² *Loc. Cit.*

¹⁹³ Selon ce principe, « *la Cour interviendra en cas de défaillance, volontaire ou involontaire, des Etats, lorsque les tribunaux internes seront matériellement incapables, ou refuseront, de poursuivre les criminels* ». Réponse donnée à la question n° 9042 de F. Lamy, J.O., Ass. Nat. Fr., 1997-1998, séance du 02 février 1998, pp. 1171.

¹⁹⁴ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 278.

¹⁹⁵ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 404 et suivantes.

¹⁹⁶ BENEDETTI F. et WASHBURN J., "Drafting the International Criminal Court Treaty: Two Years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference", *Op. Cit.*, pp. 28.

¹⁹⁷ KIRSCH P. & HOLMES J., « The Rome Conference on an International Criminal Court: The Negotiating Process », *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1, 1999, pp. 2.

¹⁹⁸ *Ibid.*, pp. 12.

sentiment était fort que si le Statut n'était pas conclu maintenant, une fenêtre d'opportunité serait fermée, et qu'il faudrait peut-être attendre très, très longtemps avant de retrouver la même dynamique ». ¹⁹⁹ Cette méfiance vis-à-vis d'une rupture de la fenêtre d'opportunité est évoquée par G.R. Berridge dans son ouvrage de référence en matière de diplomatie : « *S'il y a une accalmie dans les négociations, le grand danger est qu'elle s'éternise et devienne permanente. En effet, l'absence de progrès pourrait démoraliser les négociateurs et, tout aussi important, démoraliser leurs partisans. Une telle évolution offrirait également aux ennemis des négociations de nouvelles possibilités de sabotage et leur fournirait des arguments supplémentaires* ». ²⁰⁰

La solution du package deal fut donc choisie. Cette technique n'est pas neuve, elle a notamment été utilisée lors de la troisième CNUDM qui a donné naissance à la Convention de Montego Bay. ²⁰¹ Elle consiste à rassembler les échanges de vue et les compromis qui semblent se dégager, puis à demander le vote sur l'ensemble du document et non sur ses parties séparément.

Ce compromis fut déposé aux aurores du dernier jour de la Conférence, adopté par acclamation par le comité plénier, puis voté en séance plénière dans la soirée. ²⁰²

Nous dressons deux remarques concernant l'impact de cette méthode :

Premièrement, Philippe Kirsch rapporte que l'objectif du Bureau, et ce depuis le début, était de rallier le plus grand nombre d'États possible à la signature du Statut et que le document final a donc été rédigé en ce sens. ²⁰³ Sous cette perspective, le risque d'une telle pratique est de favoriser les solutions de compromis les plus simplistes, au détriment de la profondeur du contenu du texte.

Deuxièmement, la technique du package deal relève passablement du coup de poker. Le Bureau a misé sur la volonté d'aboutissement du plus grand nombre et les solutions de compromis

¹⁹⁹ Entretiens de Theo Van Boven, Van Troost recueillis par GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, *Op. Cit.*, pp. 14.

²⁰⁰ BERRIDGE G. R., *Diplomacy: theory and practice*, *Op. Cit.*, pp. 56.

²⁰¹ Assemblée Nationale, Rapport de M. VINÇON Serge fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, No. 21, déposé le 11 octobre 1995, pp. 2.

²⁰² Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, *Op. cit.*, pp. 69-81.

²⁰³ KIRSCH P. & HOLMES J., « The Rome Conference on an International Criminal Court: The Negotiating Process », *Op. Cit.*, pp. 10.

présentes dans le papier. Sans savoir si cela allait suffire à convaincre les États les plus réticents, comme la France.

Bien que cette technique ne soit pas parfaite, elle a sans aucun doute été un élément-clé de la réussite des négociations.

7.2.2.2. *Le contexte de l'époque*

Tout d'abord au niveau politique, comme abordé lors de la présentation de la genèse du projet de cour criminelle internationale, la Guerre froide a agi en lame de fond gelant pendant des années, tout espoir de concrétisation. Au début des années nonante, « *l'Europe réunifiée se mobilise pour écarter la menace génocidaire qui dévaste l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. L'Amérique Latine démocratisée veut chasser les démons de son passé le plus proche. [...] Quant aux adversaires historiques du projet, ils sont affaiblis et agissent en ordre dispersé. La Russie n'est pas de taille, à cette époque, à résister durablement à un tel mouvement. La Chine et l'Inde ne font pas preuve d'un grand activisme* ». ²⁰⁴ Les paramètres politiques semblent propices.

Ensuite, au niveau juridique, si les juridictions *ad hoc* ont démontré que la poursuite des responsables des crimes humanitaires les plus graves était possible, elles ont également leurs limites et sont la cible de nombreuses critiques : justice des vainqueurs, problème de rétroactivité, trop politisées, etc. ²⁰⁵ De plus, Gaëlle Le Goff relève, concernant la Convention d'Ottawa, l'avantage que présente la préexistence d'un socle juridique établi lors de la négociation d'un nouvel instrument. ²⁰⁶ Dans le cas présent, ce socle était principalement établi par les Conventions de Genève de 1949. ²⁰⁷ Ces dernières étaient ratifiées par plus de cent-quatre-vingts États au moment de la Conférence de 1998. ²⁰⁸

Enfin, il y a aussi une évolution au niveau morale. Le développement des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ouvre le regard sur les problèmes

²⁰⁴ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 291-292.

²⁰⁵ *Ibid.* pp. 292-293.

²⁰⁶ LE GOFF G., « Les clés de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », *Op. Cit.*, pp. 179.

²⁰⁷ Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

²⁰⁸ Voir : <https://www.icrc.org/fr/doc/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/overview-geneva-conventions.html/>

du monde et aide à conscientiser le grand public. On peut considérer que les valeurs morales évoluent et que le besoin de justice les accompagne. Ceci renforce le contexte politique et juridique favorable à l'émergence d'un instrument contraignant de justice pénale internationale.

7.3. Conclusion intermédiaire

Cette section met en lumière que l'issue des négociations s'explique tout autant par des éléments extérieurs à la norme, que par celle-ci en elle-même. Ces effets sont extrêmement nombreux, variés et proportionnels au nombre d'acteurs impliqués dans le processus. D'abord, l'impact du groupe de délégations étatiques défendant les mêmes idées, ici dénommé les *Like-minded*, et disposant, quant à eux du pouvoir décisionnel dans le cadre des négociations multilatérales, nous semble prépondérant. Ensuite, les différentes étapes des travaux préparatoires, ainsi que le déroulement de la Conférence. Enfin, le contexte qui entoure les négociations. A l'aune de ces éléments, il paraît difficile d'attribuer le succès de la création de la Cour pénale internationale au travail mené par les ONG et, plus précisément, par la Coalition pour la Cour pénale internationale. On peut tout au plus considérer qu'elles sont un maillon de la chaîne d'acteurs qui entourent les négociations pour tenter de les voir aboutir.

Section 8. Les États restent-ils les maîtres du jeu ?

Reprenons à présent cette citation d'Alexander Wendt qui énonce que les acteurs non-étatiques peuvent être des « *initiateurs du changement, mais [que] le changement du système passe en fin de compte au travers des États* ». ²⁰⁹ Précédemment, nous avons établi que les acteurs du secteur non-gouvernemental pouvaient, dans certains cas et dans une certaine mesure, mobiliser l'opinion publique, afin de jouer sur l'embarras politique. Cette section illustre à présent les cas où les États ne cèdent pas et apporte les raisons de cette résistance. Nous verrons ensuite que les différents acteurs ne sont pas toujours en opposition et qu'ils peuvent même tirer mutuellement profit de la présence, de la légitimité, ainsi que du rôle tenu par l'autre.

8.1. La défense des intérêts étatiques vitaux / objectifs

Dans le cas de la France, on peut mettre en parallèle ses intérêts objectifs, liés à son identité personnelle, qui sont relativement stables et sur lesquels l'État aura énormément de mal à faire des concessions, comme la défense de sa souveraineté, la volonté de conserver un monopole de juridiction concernant ses ressortissants et ses intérêts subjectifs, avec lesquels il doit jongler. Parmi ces derniers se retrouvent des intérêts qui peuvent être de nature fortement antagonique. A titre d'exemple, la France se retrouve "coincée". D'une part, au travers de la volonté de conserver ses privilèges, concernant les décisions relatives à la justice internationale, qui sont liés à son rôle -identité collective- de membre permanent du Conseil de sécurité. D'autre part, au regard de sa quête dans la défense des droits humains, pilier de l'Union européenne -identité collective- et des démocraties libérales -identité de type.

Sur ce sujet, il nous semble opportun de citer les propos de Samy Cohen. Dans son ouvrage, intitulé *Le pouvoir des ONG en question*, l'auteur tient un discours qui illustre parfaitement cette idée de hiérarchie/catégorisation des intérêts. Il considère que « *si les grandes ONG sont capables de compliquer le jeu diplomatique international des États, elles sont impuissantes à modifier de manière substantielle leur politique étrangère, à leur faire prendre une décision qui serait contraire à ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts fondamentaux. Leur influence, quand elle s'exerce, se limite à des enjeux secondaires pour l'état concerné* ». ²¹⁰

²⁰⁹ Citée à pp. 14 du présent travail. Voir : WENDT A., *Social Theory of International Relations*, Op. Cit., pp.9

²¹⁰ COHEN Samy, *La résistance des Etats : les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Op. Cit., pp. 165

Pour revenir aux tendances des positions françaises, Maxime Lefebvre, ancien conseiller technique d'Hubert Védrine au moment des négociations²¹¹, évoque qu' « *au niveau des idées, la France fait partie des pays qui ont promu le développement du droit international, des institutions multilatérales, de la solidarité mondiale, de la sécurité collective et de la construction européenne. Au niveau de la pratique, la France a des intérêts de puissance qu'elle place avant le respect aveugle des règles* ». ²¹²

8.1.1. Un procureur proprio motu ? Une victoire en demi-teinte

Prenons le cas de l'intégration du dit « *procureur indépendant* ». L'article 15 alinéa premier du Statut de Rome énonce que « *le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour* ». ²¹³ Cette disposition n'était pas présente dans le projet de statut qui a servi de base aux négociations de la Conférence.

Au début des travaux concernant la création de la Cour, la France se disait en défaveur d'un procureur proprio motu.²¹⁴ Elle ne se désolidariserait de ses partenaires permanents du Conseil de sécurité que sur base d'une proposition émanant conjointement de l'Argentine et de l'Allemagne. Pour obtenir un plus large consensus et rallier des États plus frileux, comme la France, ces deux protagonistes ont imaginé subordonner le lancement d'une enquête par le procureur à l'accord d'une chambre préliminaire. Dans son intervention du 17 juin en séance plénière de la Conférence, Hubert Védrine, déclare au nom de son État, qu'il « *retient désormais l'idée d'une décision d'un commun accord du procureur et de la Chambre préliminaire pour engager une procédure* ». Ce compromis acquiert rapidement le soutien d'un assez grand nombre de délégations.²¹⁵ On retrouve donc à l'alinéa trois du même article que « *s'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens* ». ²¹⁶

²¹¹ Maxime Lefebvre a été conseiller technique au cabinet du Ministre des Affaires étrangères entre 1997 et 2001. Durant sa carrière, il occupera différents postes au sein du Quai d'Orsay, ainsi que dans des ambassades. Voir : <https://www.diploweb.com/Maxime-LEFEBVRE.html>

²¹² LEFEBVRE M., *La politique étrangère de la France*, Op. Cit., pp. 114.

²¹³ Article 15 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

²¹⁴ Observations du gouvernement français concernant le projet de statut d'une cour criminelle internationale, point 15, pp. 5 [Diffusion restreinte].

²¹⁵ "Momentum Builds for Powerful Prosecutor", *Terra Viva*, No. 7, June 23, 1998, pp. 1.

²¹⁶ Article 15 Al. 3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Encore une fois, il convient dès lors de nuancer le résultat annoncé avec les dispositions du texte. S'il est vrai que le procureur peut décider seul d'étudier si il y a un fondement pour le lancement d'une enquête, celui-ci ne pourra véritablement lancer cette enquête qu'avec l'accord de la Chambre préliminaire. Nous sommes donc bien loin du vocable utilisé par les ONG concernant un procureur pouvant lancer des « *poursuites sur sa seule* »²¹⁷ ou « *de sa propre* »²¹⁸ initiative.

8.1.2. Le Conseil de sécurité, indétrônable ?

Les questions afférentes au rôle que le Conseil de sécurité des Nations unies devait, ou non, détenir au regard de la Cour est également un exemple qui illustre le verrouillages des intérêts des États, et plus particulièrement de la France.

Précédemment nous évoquions le rôle que peuvent jouer l'altérité et l'isolement dans le positionnement des États. En ce sens, nous avons vu que la CCPI a utilisé la publication de votes virtuels, comme un outil de pression sur les États. Cependant, une nouvelle fois, cette technique a ses limites. Dans le cas présent, la France a fait preuve d'une certaine intransigeance, malgré que la majorité des États s'opposaient à ce que le CSNU ne puisse interférer dans le travail de la Cour.²¹⁹

Du côté de la CCPI, la thématique du Conseil de sécurité est sans aucun doute la plus récurrente. On observe cela en parcourant les différents articles produits lors de la Conférence.²²⁰

La France a, quant à elle, insisté sur le risque que « *la Cour se transforme en tribune de nature politique, saisie de plaintes abusives* ». ²²¹ En soutenant cela, la France joue sur l'intérêt

²¹⁷ "Basic principles for an Independent, Effective, and Fair International Criminal Court", *The International Criminal Court Monitor*, No. 2, June 16, 1998, pp. 2-3.

²¹⁸ "Benchmarks for a Successful Conference", *The International Criminal Court Monitor*, No. 4, June 18, 1998, pp. 1-2.

²¹⁹ "The International Criminal Court can be an effective Instrument in the Promotion of Democratic Institutions", *The International Criminal Court Monitor*, No. 6, June 22, 1998, pp. 1.

²²⁰ Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 404 et suivantes.

²²¹ Déclaration de M. Hubert Védrine, *Conférence de presse sur la proposition française de créer une Cour criminelle internationale*, [Discours], Rome, le 17 juin 1998.

commun.²²² De plus, elle mentionne également à plusieurs reprises l'idée d'un système international. Le nouvel instrument créé à Rome doit s'y intégrer, sans superposition.²²³

Dans une interview retranscrite dans le *Terra Viva* du 3 juillet 1998, Marc Perrin de Brichambaut s'exprime en faveur d'une possibilité de suspension par la CSNU, tout en reconnaissant la nécessité d'y adjoindre une limite de temps.²²⁴ Le compromis trouvé à Rome va dans ce sens.²²⁵

8.1.3 L'insertion de l'article 124, comme exemple ultime d'inflexibilité

Le cas le plus manifeste de verrouillage d'un intérêt de la part de la France dans les négociations est l'insertion de l'article 124 du Statut. Il stipule qu'« *un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard* ». ²²⁶

Dès le début des travaux préparatoires, la France est apparue comme « *peu encline à ratifier des engagements dont elle estime qu'ils pourraient mettre en péril son autonomie militaire, et plus précisément sa stratégie de dissuasion nucléaire* ». ²²⁷

Une paire de mois avant la Conférence, Marc Perrin de Brichambaut, actuel juge à la Cour pénale internationale et ancien diplomate et fonctionnaire français, soulignait dans un quotidien les craintes de la France concernant les soldats déployés en Opérations de Maintien de la Paix. Selon lui, la France avait « *comme souci que le statut [...] ne présente pas de garanties de procédure qui mettent les soldats français engagés sur des théâtres extérieurs à l'abri d'attaques politiques d'une guérilla juridique injustifiée* ». ²²⁸ Cette réticence vis-à-vis de la Cour émanait principalement du Ministère de la Défense. Ces craintes étaient partagées par

²²² Pour rappel : DEVIN G., « Paroles de diplomates : Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », *Op. Cit.*, pp. 94.

²²³ Intervention d'Hubert Védrine, Point 11 de l'ordre du jour (suite) 6e séance plénière Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 05, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, *Op. Cit.*, pp. 108-109.

²²⁴ DICKENS A., "A Conference of Difficulty, France says", *Terra Viva*, No. 15, July 3, 1998, pp. 2.

²²⁵ Voir tableau classification pp. 39.

²²⁶ Article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

²²⁷ BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 276.

²²⁸ BASSIR A., "La création d'une Cour pénale internationale de l'ONU est l'objet de nombreux désaccords", *Le Monde*, Le 5 avril 1998.

d'autres corps militaires. En mars 1997, le Département de la Défense américain avait, à cet égard, mené une campagne auprès des militaires d'autres États, afin qu'ils se joignent aux négociations et, surtout, qu'ils se rallient à leur cause.²²⁹

La clause de l'article 124 avait donc été présentée « *comme le moyen de persuader certains gouvernements de signer le Traité malgré leurs réticences par rapport aux crimes de guerre, et de favoriser ainsi le ralliement de plus grand nombre dans un souci d'universalité* ». ²³⁰ Cette technique permettait de maquiller cette disposition en intérêt commun à l'ensemble des protagonistes.²³¹

Durant la Conférence de Rome, les rapports de la CCPI mentionnent que la France était particulièrement active dans les débats concernant les crimes de guerre.²³² On voit qu'elle avait fait de ce point une de ses priorités.

Malgré les efforts tous azimuts des ONG, qui protestèrent avec véhémence contre cette disposition, la clause fut intégrée dans le Statut. Dans un entretien réalisé par Elena Aoun en 2000, un responsable de Médecin Sans Frontières fait référence au verrouillage de la décision du côté français : « *l'enjeu principal qui était l'article 124, a été perdu. Je pense, pour être plus nuancé, que de toute façon, même si on avait été cent mille, ce ne serait pas arrivé parce qu'il y avait une telle pression aux plus hauts niveaux* ». ²³³

Les ONG n'ont d'ailleurs pas été les seules à protester contre cette clause. Cela a également été le cas de représentants d'autres États, comme le Ministre canadien des Affaires étrangères qui s'exprimait notamment sur ce sujet quelques jours après la fin de la Conférence. Selon ses dires, le Statut fixe « *une bien meilleure façon de protéger les troupes à l'étranger que celle dont vous disposez actuellement. Nous y croyons fermement parce que nous sommes des gardiens de la paix. [...] Nous savons donc de quoi il s'agit. Et nous savons combien les missions à l'étranger*

²²⁹ STRUETT M., *The politics of constructing the international criminal court*, *Op. Cit.*, pp. 114.

²³⁰ AOUN E., FICET J., « La mobilisation d'un réseau d'ONG: La coalition française pour la Cour pénale internationale et la ratification du Traité de Rome par la France », *Op. Cit.*, pp. 70.

²³¹ Rappelons-nous ici de l'argumentation de DEVIN G. dans « Paroles de diplomates : Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », *Op. Cit.*, pp. 94. Citée à la pp. 18 du présent travail. Il relevait l'importance de convaincre et « *d'habiller* » ses intérêts nationaux en intérêts communs dans le cadre d'une négociation multilatérale.

²³² FARIELLO M., « Definitions Team Questionnaire », *In Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, *Op. Cit.*, pp. 67.

²³³ AOUN E., FICET J., « La mobilisation d'un réseau d'ONG: La coalition française pour la Cour pénale internationale et la ratification du Traité de Rome par la France », *Op. Cit.*, pp. 79.

peuvent prendre de risques. Nous pensons donc que la Cour est un moyen d'assurer un certain degré de sécurité ».²³⁴ Mais aussi des personnalités intellectuelles et politiques françaises comme Mario Bettati ou Robert Batinder²³⁵, des membres de la communauté scientifiques²³⁶ ou encore la presse²³⁷.

Nous soulignons ceci pour montrer que l'impact du soutien des États pilotes ou la pression de l'opinion publique, dont nous avons fait l'exposé précédemment, ont également leurs limites. Il semblerait que l'ensemble des effets extérieurs qui peuvent jouer sur la position d'un État, dans un cas comme celui-ci, ne soient que relatifs lorsqu'il s'agit pour cet État de veiller à la pérennisation de ses intérêts vitaux. Les ONG sont des acteurs non-étatiques comme les autres, dont l'influence varie, selon le degré d'attachement de l'État au sujet des négociations. « C'est dire en dernière analyse que l'on peut bousculer l'État, faire comme s'il était marginalisé, mais jusque-là on a pas réussi à le supplanter. [...] Toute action internationale engage et présuppose en dernière analyse, directement ou indirectement l'État ».²³⁸

Il est important de noter que le manque de soutien parmi les grandes puissances et, principalement, plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité, comme la Chine, la Russie, ou les USA²³⁹, faisait de la France un acteur-clé des négociations. Il était nécessaire de rallier des « grands » à la signature du Statut pour ne pas le vider de toute crédibilité au regard des acteurs concernés.²⁴⁰

²³⁴ Common Ground Radio, "The New Court: Search for Justice, Program, Iowa, 11 Augustus, 1998.

²³⁵ Assemblée Nationale, *Rapport de M. Pierre BRANA fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de Loi (N°2065), autorisant la ratification de la convention portant Statut de la Cour pénale internationale*, Op. Cit., pp. 18.

²³⁶ BECHERAOUI D., « L'exercice des compétences de la Cour Pénale Internationale », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, No. 3, 2005, pp. 358.

²³⁷ TREAN C., « Les crimes de guerre et la stratégie du silence », *Le Monde*, Le 18 avril 1998.

²³⁸ AMOR A., « Rapport de synthèse », In BEN ACHOUR R. et AGHAMI S. (dirs.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Rencontre internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, A. PEDONE, avril 2006, pp. 394.

²³⁹ La position des USA a été ambiguë pendant l'ensemble des négociations. Ils ont participé activement aux travaux, sans jamais assurer leur soutien au projet, si leurs préoccupations étaient entendues (au contraire de la France). Voir : DOBELLE J-F., « La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », In *Annuaire français de droit international*, volume 44, Paris, CNRS Éditions, 1998, pp. 4. De plus, comme le relève Mario Bettati, tout au long des négociations, ils ont fait pression sur des petits États présents à la table des négociations. Voir : Audition de M. BETTATI Mario sur la Cour Pénale Internationale, le 3 février 1999, Rapport d'information de M. Dulait André, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 313, 12 avril 1999.

²⁴⁰ DOBELLE J-F., « La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, pp. 4.

8.2. « Co-pouvoir » plus que « contre-pouvoir » ?

Cette expression de « contre-pouvoir » provient de l'ouvrage de Michel Doucin, *Les ONG : le contre-pouvoir ?*. Dans ce livre, l'auteur décortique le phénomène des ONG en analysant leur rôle au sein de la vie internationale.

Dans le cadre de cette section, nous voulons démontrer que les relations entre les ONG et les délégations étatiques lors des négociations multilatérales ne sont pas toujours aussi concurrentes qu'il n'y paraît de prime abord.

D'une part, il est important de balayer une idée préconçue assez répandue. Les organisations non-gouvernementales ne sont pas *ipso facto* contre l'État, elles ne sont pas hostiles aux gouvernements.²⁴¹ Dans le cadre de la campagne menée par la Coalition Française pour la Cour Pénale Internationale, on remarque que la Coalition utilisait un discours très critique envers la position française, mais qu'elle veillait tout autant « à ne pas rompre tous les ponts avec les autorités exécutives ». ²⁴² La communication et les échanges sont les préalables indispensables de toute tentative d'influencer les positions étatiques. Les ONG sont contraintes de faire preuve d'un minimum d'irénisme, ou tout du moins d'une certaine retenue, afin de ne pas être mises à l'écart. Ce faisant, « on continue à se parler, à négocier, à s'appeler au téléphone et à déjeuner. Il faut maintenir le contact, garder un minimum de bonnes relations afin de pouvoir agir ». ²⁴³ C'est exactement ce que l'on peut observer concernant les négociations qui font l'objet de notre questionnement.

D'autre part, les ONG ont besoin des États pour faire avancer les causes qu'elles défendent. Peu importe le regard que l'on pose sur la genèse qui entoure la convocation de la Conférence de Rome en 1998, fût-elle grâce aux ONG ou non, on conviendra que la décision ultime est subordonnée aux positionnements des seuls États présents lors du vote final du 17 juillet. Les ONG dépendent donc des États pour atteindre leurs objectifs.

²⁴¹ DOUCIN M., *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Op. Cit., pp. 147.

²⁴² AOUN E., FICET J., « La mobilisation d'un réseau d'ONG: La Coalition française pour la Cour pénale internationale et la ratification du Traité de Rome par la France », Op. Cit., pp. 73.

²⁴³ COHEN S., *La résistance des Etats : les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Op. Cit, pp. 171.

8.2.1. Une participation empreinte de volontarisme de la part des gouvernements

Nous avons précédemment discuté des conditions inhérentes à la participation des ONG aux conférences internationales. Ces règles étant déterminées par les États, il semble, à bien des égards, difficile de ne pas y voir une forme de volontarisme de leur part.

Selon Steve Charnovitz, la participation des ONG « *semble s'accroître lorsque les gouvernements ont besoin d'elles et diminuer lorsque ces derniers et les bureaucraties internationales se sentent plus sûrs d'eux* ». ²⁴⁴ Dans le cas présent, la technicité du dossier et la charge de travail qui pesait sur les épaules des plénipotentiaires ont sans doute joué dans la place laissée aux délégations des organisations non-gouvernementales.

De plus, à de nombreuses reprises, des représentants des ONG ont été priés de quitter la salle des négociations. Par exemple, « *lors d'une session du groupe de travail sur la loi applicable, alors que la question du genre était à l'étude : le président, Per Saland de Suède, a soudainement décrété que les débats devaient être convertis en "discussions informelles" et a, à ce titre, ordonné aux représentants des ONG de quitter la salle* ». ²⁴⁵ La seule justification donnée par la suite repose sur une « *atmosphère devenue trop tendue* ». ²⁴⁶ Des manœuvres de ce type ont également été repérées lors des phases finales des négociations. ²⁴⁷

8.2.2. Les relations de légitimation réciproque

Il ne faut pas nier les processus de légitimation croisée qui ont lieu entre les deux sphères.

D'un côté, la délégation étatique bénéficie d'une légitimité démocratique, dans le sens où elle est mandatée par des représentants politiques élus démocratiquement. A nos yeux, cette source de légitimité reste la principale au sein d'États, tels que la France. Cependant, la perte de confiance de la population envers le politique peut entraîner une baisse relative de cette légitimité.

²⁴⁴ CHARNOVITZ S., « Les ONG : Deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, Vol. 1, No. 13, 2002, pp. 6.

²⁴⁵ VAN DER VYVER J., "Civil society and the International Criminal Court", *Journal of Human Rights*, Vol. 2, No. 3, pp. 429.

²⁴⁶ *Loc. Cit.*

²⁴⁷ DANY C., "Janus-faced NGO Participation in Global Governance: Structural Constraints for NGO Influence", *Global Governance*, Vol. 20, No. 3, 2014, pp. 429.

D'un autre côté, la Coalition ne bénéficie pas de cela, mais développe, au fur et à mesure des négociations, une certaine légitimité technique, voire scientifique. *A contrario*, la Coalition, comme cela est souvent le cas pour la plupart des grandes ONG internationales²⁴⁸, bénéficie d'un large soutien de la part de l'opinion publique. Soutien exprimé notamment, au regard de la participation à leurs événements, manifestations, etc.

Nous avons précédemment reconnu, au travers de la pensée d'Alexander Wendt, que les États avaient un besoin de « *transcendance* »²⁴⁹, autrement dit d'amélioration de leur condition. La participation d'acteurs pouvant leur permettre de redorer leur image ou de bénéficier d'une plus large adhésion de la population à leurs décisions est un atout capital. « *Certains acteurs transnationaux renforcent l'État. C'est, notamment, le cas des grandes ONG internationales dans les États post-modernes. Les hauts responsables de la politique étrangère les considèrent comme un 'multiplicateur' de leur influence sur la scène internationale. Même l'administration française des affaires étrangères, longtemps conservatrice dans ce domaine, a fait son aggiornamento et admet l'utilité des ONGI* ». ²⁵⁰ C'est en effet ce qu'Hubert Védrine déclarait dans un entretien retranscrit dans un ouvrage en 2002, où il reconnaissait que le Ministère des Affaires étrangères travaillait beaucoup plus de concert avec les ONG qu'auparavant.²⁵¹

Les ONG peuvent également utiliser les États, afin de gagner en légitimité. Samy Cohen illustre ceci dans son ouvrage en déclarant que « *la légitimité d'une ONG repose beaucoup sur la reconnaissance qu'elle peut obtenir de partenaires étatiques ou d'organisations internationales, du droit à se prévaloir de cette prestigieuse appellation grâce à laquelle elle accédera aux 2 ressources les plus importantes, l'argent et un statut international qui lui permettront d'avoir une meilleure visibilité et de participer aux grandes rencontres multilatérales* ». ²⁵²

²⁴⁸ A titre d'exemple, Amnesty International, membre du Bureau de la Coalition, compte non moins « de 2 millions de membres et sympathisants, qui font avancer [leur] lutte en faveur des droits, et plus de 5 millions de militants, qui renforcent [leurs] appels à la justice » Voir : <https://www.amnesty.org/fr/get-involved/join/>

²⁴⁹ Voir pp. 12 et suivantes du présent travail.

²⁵⁰ DOUCIN M., *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Op. Cit., pp. 236.

²⁵¹ COHEN S., « Le monde va rester dur » [Entretien avec Hubert Védrine], In COHEN S. (dir.), *Les diplomates : Négociateur dans un monde chaotique*, Autrement, 2002, Paris, pp. 66.

²⁵² COHEN Samy, *La résistance des États : les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Op. Cit., pp. 75.

8.3. Conclusion intermédiaire

L'élément essentiel de cette section concernent le fait que les États ont *in fine* le dernier mot. Ils peuvent se montrer flexibles et faire des compromis, mais quand il en est du ressort de leurs intérêts fondamentaux, la raison d'État l'emporte sur tout le reste. Les ONG n'ont alors pas d'autre choix que d'accepter la défaite. L'exemple le plus marquant de l'intransigeance de Paris est l'intégration de l'article 124 du Statut de Rome.

Néanmoins, les relations entre la France et la CCPI ne doivent pas s'observer uniquement sous l'angle de la confrontation. Malgré les critiques lancées par les uns et les autres, les ponts ne sont jamais totalement rompus. Les ONG sont conscientes qu'elles ont besoin de conserver le contact. Ils se servent mutuellement de la légitimité et des avantages procurés par la présence de l'autre dans les négociations.

Section 9. Conclusion générale

En observant l'évolution du positionnement de la délégation française et de la CCPI lors des négociations du Traité de Rome de 1998, ce travail avait pour objectif de déterminer si les ONG avaient une influence normative dans les négociations multilatérales. Cette question a été étudiée au travers du prisme du constructivisme, tel que mobilisé par Alexander Wendt pour décrire les relations internationales.

Pour commencer, il est important de prendre en considération que l'analyse du rôle joué par les acteurs non étatiques dans la sphère internationale est extrêmement liée au cadrage théorique que l'on pose sur la question. Plus la vision du scientifique s'éloigne du paradigme réaliste, plus son analyse s'oriente vers un accroissement de l'influence des acteurs non-étatiques sur les États, et inversement.

Les négociations multilatérales peuvent être envisagées comme des ensembles de flux d'acteurs qui tentent tous, compte tenu de leur statut et de leurs ressources, d'atteindre leurs objectifs, définis en fonction de leurs intérêts. En tenant compte du fait que l'influence est un concept complexe et difficilement objectivable, il est laborieux d'extraire l'influence propre à chaque acteur. Cependant, en réduisant notre champ d'analyse à une seule délégation étatique, nous avons réussi à intercepter avec plus de précision l'évolution des positions, ainsi que les différents échanges entre les acteurs étudiés.

Dans un premier temps, l'exposé des moyens d'action de la Coalition a permis de considérer l'étendue de leur participation. Dans un second temps, nous avons constaté que les éléments qui interviennent dans le résultat des négociations et dans l'insertion, ou non, de certaines dispositions, sont nombreux. L'influence sur le contenu de la norme est dès lors difficilement imputable aux actions d'un acteur en particulier. Dans un troisième temps, nous avons parcouru les cas où les États ne semblent pas enclin à faire preuve de souplesse dans leurs positions.

À l'aune de ces éléments, l'analyse des relations entre la CCPI et la délégation française lors des négociations du Statut de Rome de 1998, ne permet pas d'affirmer que les organisations non gouvernementales ont une influence normative lors de l'élaboration des normes conventionnelles internationales. La Coalition pour la Cour pénale internationale a fourni beaucoup d'efforts tout au long du processus de négociation. Cependant, comme le montre l'intégration de la clause facultative présente à l'article 124, la France s'est montrée

intransigeante au regard de la défense de ses intérêts. Loin des discours parfois dithyrambique sur le rôle des ONG dans les négociations internationales, ces dernières n'ont de possibilité d'influencer la norme que lorsque les États sont déjà convaincus du bien-fondé de leurs demandes ou du bénéfice que cela peut leur apporter. Leur influence normative n'est donc, bel et bien, que relative et ponctuelle, elle varie au gré des intérêts des États et des avantages qu'ils peuvent tirer de leur soutien ou de leur participation.

Bibliographique

❖ Ouvrages :

BATTISTELLA D., PETTITEVILLE F., SMOUTS M-C & VENNESSON P., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, Paris, 2012, 572 p.

BERRIDGE G.R., JAMES A., *A dictionary of diplomacy*, 2nd Ed., New York, Palgrave Macmillan, 2003, 296 p.

BONIFACE P. (dir.), *Dictionnaire des relations internationales*, Hater, Paris, 1996, 384 p.

COHEN S., *La résistance des Etats : les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Seuil, Paris, 2003, 258 p.

DOUCIN M., *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Toogezzer, Paris, 2007, 368 p.

GLASIUS M., *The International Criminal Court: a global civil society achievement*, Routledge, New York, 2006, 177 p.

GRANDJEAN G., *Guide de la rédaction du mémoire*, Liège, s.n., 2014, 120 p.

HUNTZINGER J., *Introduction aux relations internationales*, Ramsay, Éditions du Seuil, 1977, 360 p.

LEFEBVRE M., *La politique étrangère de la France*, Paris, Que sais-je ?, 2019, 128 p.

PONCELET M., PIROTTE G. et al., *Les ONG en villes africaines*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2006, 191 p.

ROY L., *The International Criminal Court: the making of the Rome Statute : issues, negotiations and results*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, 657 p.

STRUETT M., *The politics of constructing the international criminal court*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, 223 p.

TÉLO M., *Relations internationales. Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2013, 248 p.

WENDT A., *Social Theory of International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 429 p.

❖ Contributions à des ouvrages collectifs :

AMOR A., « Rapport de synthèse », *In* BEN ACHOUR R., AGHMANI S. (dirs.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Rencontre internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, A. PEDONE, avril 2006, pp. 285-296.

AOUN E., FICET J., « La mobilisation d'un réseau d'ONG: La coalition française pour la Cour pénale internationale et la ratification du Traité de Rome par la France » *In* SIMÉANT J., DAUVIN P., *ONG et humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 61-89.

AVENHAUS R. & ZARTMAN I. W. "Introduction: Formal Models of, in, and for International Negotiations", *In* AVENHAUS R. & ZARTMAN I. W (dirs.), *Diplomacy Games: Formal Models and International Negotiations*, New-York, Springer, 2007, pp. 1-22.

BERGMANE U., « La Consultation des archives des affaires étrangères : le cas français et américain », *in* GUILLAUME D., *Méthodes de recherche en relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016 pp. 57-70.

BRASPENNING T., "Constructivisme et réflexisme en théorie des relations internationales", *In* *Annuaire Français de Relations Internationales*, Paris, Centre Thucydide, Vol. 3, 2002, pp. 314-329.

BUCHET A. & TALLGREN I., « Sur la route de Rome : Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », *In* FERNANDEZ J., PACREAU X. & UBEDA-SAILLARD M. (dirs.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : Commentaire article par article*, Tome 1, PEDONE, Paris, 2019, pp. 276-298.

COHEN S., « Le monde va rester dur » [Entretien avec Hubert Védrine], *In* COHEN S. (dir.), *Les diplomates : Négocier dans un monde chaotique*, Autrement, 2002, Paris, 182 p.

DEVIN G., « Paroles de diplomates : Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », *In* PETTITEVILLE F. & PLACIDI-FROT D., *Négociations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 77-104.

DOBELLE J-F., « La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *In* *Annuaire français de droit international*, volume 44, Paris, CNRS Éditions, 1998, pp. 356-389.

GLASIUS M., « Expertise in the cause of justice : global civil society influence on the statute for an international criminal court », *in* GLASIUS M., KALDOR M. et ANHEIER H., *Global Civil Society Yearbook 2002*, Oxford, Oxford University Press, 2003, pp. 137-168.

LEE R.S., "The Rome Conference and its contributions to international law", *In* LEE R. S., *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 1-40.

M'RAD H., « La participation des acteurs non étatiques aux conférences internationales », *In* BEN ACHOUR R., AGHMANI S. (dirs.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Rencontre

internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, A. PEDONE, avril 2006, pp. 79-99.

ORSINI A. et COMPAGNON D., « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », *In* PETTITEVILLE F. & PLACIDI-FROT D., *Négociations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 105-140.

PACE W. & THIEROFF M., Participation of non-governmental organizations, *In* Lee R. S., *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 391-398.

PACREAU X., « La Cour Pénale Internationale comme un objet historique », *In* FERNANDEZ Julian, PACREAU X. & UBEDA-SAILLARD M. (dirs.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : Commentaire article par article*, 2e édition, Tome 1, PEDONE, Paris, 2019, pp. 33-53.

PLACIDI-FROT D., « Les négociations internationales à travers le prisme des sciences sociales » *In* PETTITEVILLE F. & PLACIDI-FROT D., *Négociations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 27-76.

RAMEL F., « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour pénale internationale », *in* BUHLER P. et MILLIOT D., *Annuaire Français de Relations Internationales volume 5*, Bruxelles, Emile Bruylant, 2004, pp. 878-890.

RAUSTIALA K., "NGOs In International Treaty-making", *In* HOLLIS D. B., *The Oxford Guide to Treaties*, 1st Ed., Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 11-31.

RUBIO F., « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur le rédaction des traités internationaux », *In* BEN ACHOUR R., AGHMANI S. (dirs.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Rencontre internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, A. PEDONE, avril 2006, pp. 63-78.

❖ Articles de revue :

ALMEIDA I., « A standing International Criminal Court: Step By Step Towards the Enforcement of International Justice », *Refuge*, Vol. 18, No. 4, 1999, pp. 41-51.

ARSANJANI M., « The Rome Statute of the International Criminal Court », *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1, 1999, pp. 22-43.

ARTS B. & VERSCHUREN P., « Assessing Political Influence in Complex Decision-making: An Instrument Based on Triangulation », *International Political Science Review*, Vol. 20, No. 4, 1999, pp. 411-424.

BECHERAOUI D., « L'exercice des compétences de la Cour Pénale Internationale », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, No. 3, 2005, pp. 341-373.

BENEDETTI F. et WASHBURN J., « Drafting the International Criminal Court Treaty: Two years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference », *Global Governance*, Vol. 5, No. 1, 1999, pp. 1-37.

BUKHARI S., « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, Vol. 6, No. 313, 2009, pp. 61-69.

CAKMAK C., « Coalition Building in World Politics: definitions, connections, and examples », *Perceptions*, winter 2007, pp. 1-20.

CAKMAK C., « Transnational Activism in World Politics and Effectiveness of a Loosely Organized Principled Global Network: The Case of the NGO Coalition for an International Criminal Court », *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, No. 3, 2008, pp. 373-393.

CHARILLON F., « La politique étrangère de la France : d'une puissance de blocage à une puissance de proposition ? », *Études*, Vol. 4, Tome 402, 2005, pp. 449-459.

CHARNOVITZ S., « Les ONG : Deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, Vol. 1, No. 13, 2002, pp. 6-21.

COHEN S., « Le pouvoir des ONG en question », *Le Débat*, Vol. 1, No. 128, 2004, pp. 57-76.

COHEN S., « Les États face aux "nouveaux acteurs" », *Politique internationale*, Vol. 2, No. 197, 2005, pp. 409-424.

DANY C., « Janus-faced NGO Participation in Global Governance: Structural Constraints for NGO Influence », *Global Governance*, Vol. 20, No. 3, 2014, pp. 419-436.

HASLAM E., « Subjects and Objects: International Criminal Law and the institutionalization of Civil Society », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 5, No. 2, 2011, pp. 221-240.

KECK M. E. & SIKKINK K., « Transnational advocacy networks in international and regional politics », *International Social Science Journal*, Vol. 51, 1999, pp. 89-101.

KIRSCH P. et HOLMES J., « The Rome Conference on an International Criminal Court: The Negotiating Process », *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1, 1999, pp. 2-12.

KIRSCH P. et ROBINSON D., « Sécurité humaine et puissance de la persuasion. La conférence de Rome sur la Cour pénale internationale », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 12, No. 2, 1999, pp. 125-142.

LE GOFF, G., « Les clés de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 13, No. 2, 2000, pp. 169-200.

LYNCH. CM, KLOTZ. A., "Le constructivisme dans la théorie des relations internationales", *Critique internationale*, Vol.2, No. 2, 1999, pp. 51-62.

MACLEOD. A., MASSON, I. & MORIN, D., « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *Études internationales*, Vol. 35, No. 1, 2004, pp. 7–24.

PACE W., “NGOs and the Need for an International Criminal Court”, *Harvard International Review*, Vol. 20, No. 2, 1998, pp. 26-29.

POULIGNY B., « Le rôle des ONG en politique internationale », *Revue Projet*, Vol. 1, No. 269, 2002, pp. 16-24.

PRICE R., « Transnational Civil Society and Advocacy in World Politics », *World Politics*, Vol. 5, No. 4, 2003, pp. 579-606.

SEIGNOUR A., « Méthode d’analyse des discours : L'exemple de l'allocution d'un dirigeant d'entreprise publique », *Revue Française de Gestion*, Vol. 2, No. 211, 2011, pp. 29-45.

VANDER VYVER D. J., « Civil society and the International Criminal Court », *Journal of Human Rights*, Vol. 2, No. 3, 2003, pp. 425-439.

WENDT A., “Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics”, *International Organization*, Vol. 46, No. 2, 1992, pp. 391-425.

WENDT A., “Constructing International Politics”, *International Security*, Vol. 20, No. 1, 1995, pp. 71-81.

WENDT A., “The State as Person in International Theory”, *Review of International Studies*, Vol. 30, No. 2, 2004, pp. 289-316.

❖ Thèse de doctorat :

LE GOFF G., *L'influence des Organisations Non Gouvernementales sur la négociation de quelques instruments internationaux*, [Thèse de doctorat, McGill University Montréal], Aout 1999, 234 p.

❖ Articles de presse :

ALMEIDA I., “The International Criminal Court can be an effective Instrument in the Promotion of Democratic Institutions”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 6, June 22, 1998, pp. 1.

BASSIR A., “La création d'une Cour pénale internationale de l'ONU est l'objet de nombreux désaccords”, *Le Monde*, Le 5 avril 1998.

CICC, “Basic principles for an Independent, Effective, and Fair International Criminal Court”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 2, June 16, 1998, pp. 2-3.

CICC, “Benchmarks for a Successful Conference”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 4, June 18, 1998, pp. 1-2.

CICC, « NGO activities in Rome », *The International Criminal Court Monitor*, No. 10, November, 1998, pp. 11.

CICC, “NGOs Attending Rome Conference Meet for First Strategy Session”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 2, June 16, 1998, pp. 4.

CICC “The World is watching!”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 22, July 14, 1998, pp. 1-2

CICC “Torchlight March shines Public Attention upon the Conference”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 24, 16 July, 1998, pp. 1.

DICKENS A., “A Conference of Difficulty, France says”, *Terra Viva*, No. 15, July 3, 1998, pp. 2.

HAQ F., « Increasingly, Washington an isolated voice », *Terra Viva*, No.6, June 22, 1998, pp. 4.

HAQ F., “Momentum Builds for Powerful Prosecutor”, *Terra Viva*, No. 7, 23 June, 1998, pp. 1.

“NGO “Teams” to Monitor Negotiations”, *Terra Viva*, No.1, June 15, 1998, pp. 6.

PACE W., “Awful and Awesome Responsibility stands in front of US We cannot fail”, *The International Criminal Court Monitor*, No. 2, June 16, 1998, pp. 1-2.

PACE W. « The Day Peace Won », *The International Criminal Court Monitor*, No. 9, Augustus 1998, pp. 3.

TREAN C., « Les crimes de guerre et la stratégie du silence », *Le Monde*, Le 18 avril 1998.

“Yes, size does matter”, *Terra Viva*, No 9, June 25, 1998, pp. 5.

❖ Déclarations et documents émis par des ONG :

Center for Development of International Law, Center for UN Reform Education & World Federalist Movement, *Rome Report of the Coalition for an International Criminal Court*, chez l'auteur, The Hague, 2018, 410 p.

NGO Coalition for an International Criminal Court, « Joint statement calling on states to maintain the integrity of the Rome Statute of the ICC », 23 juin 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://iccnow.org/documents/NGOJointStatementFr23June00.pdf> [Consulté le 18 mars 2019].

PEJIC J., « Establishing an International Criminal Court. Major Unresolved Issues in the Draft Statute », *International Criminal Court Briefing Series*, vol. 1, n° 1, 1998, 40 p.

❖ Communiqué de presse :

Organisation des Nations unies, *La Conférence diplomatique des Nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale se réunira à Rome du 15 juin au 15 juillet*, [Communiqué de presse], L/201, 12 juin 1998, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/1998/19980612.1201.html> [Consulté le 21 avril 2019].

❖ Discours :

Déclaration de M. Hubert Védrine, Conférence de presse sur la proposition française de créer une Cour criminelle internationale, [Discours], Rome, le 17 juin 1998.

❖ Sites internet :

RUBIO François, « Les ONG et leur influence dans les relations internationales », *Académie de Géopolitique de Paris*, 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/les-ong-et-leur-influence-dans-les-relations-internationales/> [Consulté le 2 mars 2019].

La Coalition Française pour la Cour pénale internationale, <https://www.cfcpi.fr/>

❖ Textes juridiques :

Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945.

Article 1er de la Convention sur les droits et devoirs des Etats adoptée par la septième conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

Article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *R.T.N.U.*, Vol. 1155, pp. 331.

Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Nations unies, *R.T.N.U.*, Vol. 2187.

Résolution 44/39 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, A/RES/44/39, Adoptée le 4 décembre 1989.

Résolution 50/46 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, A/RES/50/46, Adoptée le 18 décembre 1995.

Résolution 52/160 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, A/RES/52/160, Adoptée le 15 décembre 1997.

Résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations unies, E/RES/1996/31, Adoptée le 25 juillet 1996.

❖ Question parlementaire :

Réponse donnée à la question n° 9042 de F. Lamy, J.O., Ass. Nat. Fr., 1997-1998, séance du 02 février 1998, pp. 1171.

❖ Documents officiels :

Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, A/CONF.183/13, Vol. I, pp. 69-81.

Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, *Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale*, A/50/22, présenté à la Cinquantième session, le 06 décembre 1995.

Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, *Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, A/CONF.183/2/Add. 1, le 14 avril 1998.

Assemblée Nationale, *Rapport de M. Pierre BRANA fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de Loi (N°2065), autorisant la ratification de la convention portant Statut de la Cour pénale internationale*, No. 2141, déposé le 8 février 1999, 47 p.

Assemblée Nationale, *Rapport de M. VINÇON Serge fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, No. 21, déposé le 11 octobre 1995, 18 p.

Audition de M. BETTATI Mario sur la Cour Pénale Internationale, le 3 février 1999, *Rapport d'information de M. DULAIT André, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, n° 313, 12 avril 1999.

Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, 17 juillet 1998, *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, A/CONF.183/13, Vol. II, 474 p.

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, S/19941115, adopté le 24 septembre 1994.

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, S/25274, adopté le 10 février 1993.

Le ministère de la Justice, *50eme AGNU, 6ème Commission, Création d'une cour criminelle internationale*, DF DFRA 5095, Point 142, Le 6 novembre 1995 [Diffusion restreinte].

Observations du gouvernement français concernant le projet de statut d'une cour criminelle internationale, point 15, 5 p [Diffusion restreinte].

Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, *Organisations non gouvernementales accréditées pour participer à la Conférence*, A/CONF.183/INF/3, Le 5 juin 1998.

❖ Enregistrements radio :

Common Ground Radio, "The New Court: Civil Society's Victory", *Program*, Iowa, 6 October, 1998.

Common Ground Radio, "The New Court: Search for Justice, Program, Iowa, 11 Augustus, 19